

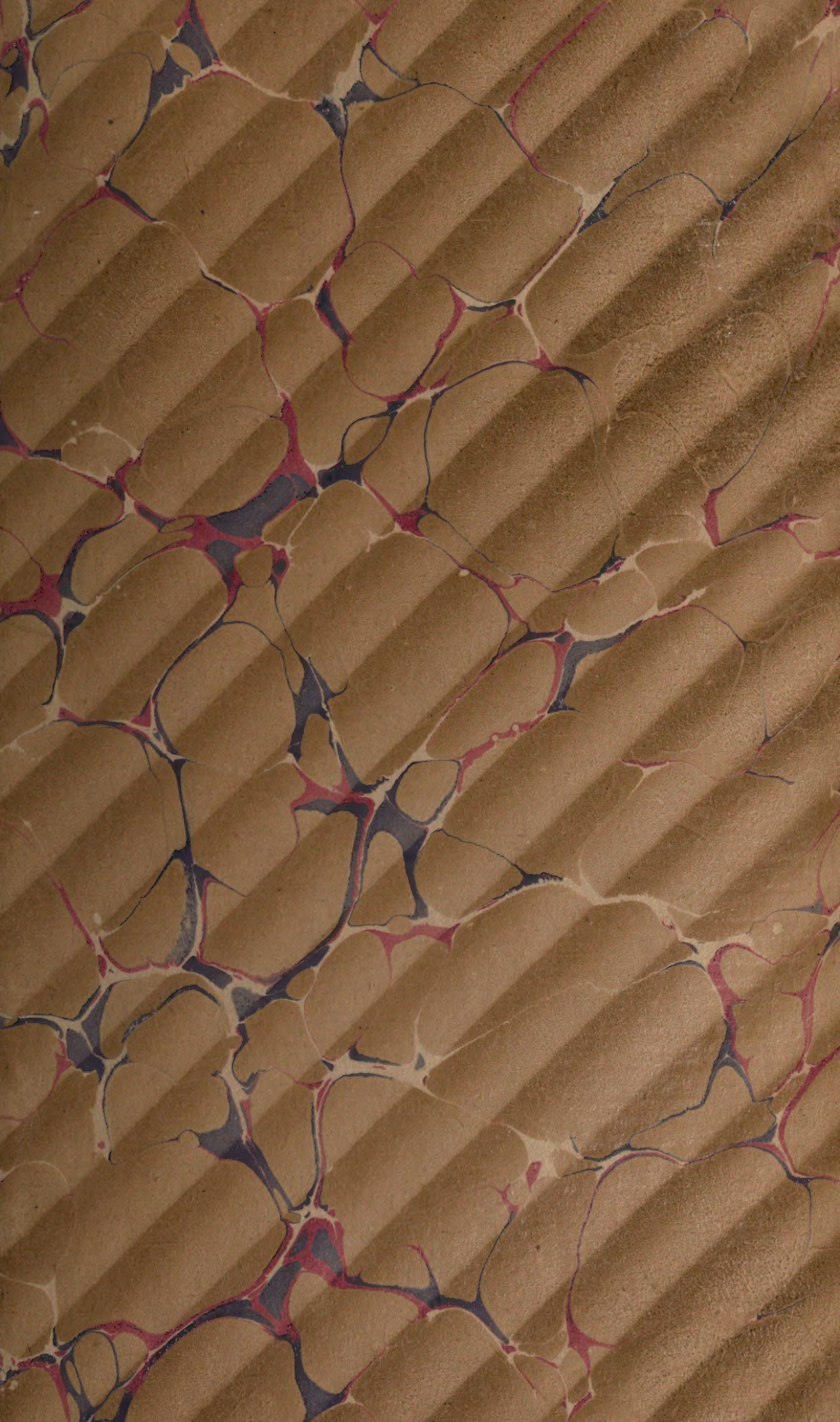
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



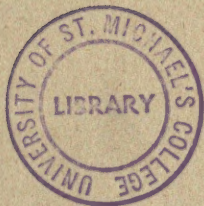
3 1761 0188530 9























600  
311  
3116

# Zouch

(1590-1660)

PAR

**Georges SCELLE**

DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

3

PARIS (5<sup>e</sup>)

**V. GIARD & E. BRIÈRE**

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

—  
1903



Louise amie  
G. S. S.

## Zouch

(1590-1660)

Parmi les internationalistes du xvii<sup>e</sup> siècle, l'Anglais Zouch (1) est l'un des plus et l'un des moins connus. Des plus connus, si c'est l'être que d'avoir son nom partout cité dans les manuels et dans les livres de vulgarisation, comme celui d'un des pères de la science du droit des gens ; et des moins connus si l'on exige des renseignements plus précis sur son œuvre, l'influence de ses écrits, la nature de son talent et les raisons de sa célébrité (2).

C'est de célébrité qu'il faut parler en effet, avec tout ce que le terme comporte d'un peu superficiel ; Zouch a toujours eu, si l'on veut nous passer une expression un peu moderne, Zouch a toujours eu une bonne presse. Depuis Ompfeda tous les critiques ont à l'envi célébré ses très réelles qualités sans chercher à atténuer l'auréole

(1) On trouve aussi ZUCHE, ZOUCY, ZOCHAÛ, ZUCHEAUS. Ompfeda écrit à tort Touch.

(2) *Bibliographie*, OMPFEDA, p. 249-252 : *Litteratur des Völkerrechts*, KAMPTZ, p. 269 : *Neue Litteratur* ; WATT'S, *Bibliotheca : AUTHORS* ; *Wood's Athenæ Oxonienses* ; *Ward, Enquiry*, II<sup>e</sup> vol. ; *WHEATON, Histoire*, 1<sup>re</sup> partie, n<sup>os</sup> 8-10 ; *PHILLIMORE, Commentaries*, préface, p. xv et nombreuses notes ; *KALTENBORN, Kritik des Völkerrechts*, 1847, p. 53 ; *BULMERINQ, Systematik des Völkerrchts*, p. 29 ; *HOLLTZENDORFF-RIVIÉR, Introduction au droit des gens*, pp. 8, 351, 371, 373 ; *SIR TRAVERS TWISS, Dr. des gens*, t. I, 93 ; *NYS, R.D.I.* XVII, 1885, p. 80 ; *LESEUR, Introduction à un cours de droit international public*, p. 110 ; *ALLIBONE, Dictionary*.

qu'elles lui ont valu par le parallèle de ses imperfections. Seul Kaltenborn ose être plus sévère. Surtout c'est la très heureuse trouvaille de l'expression *jus inter gentes*, pour désigner le droit international public, qui vaut à notre auteur la place d'honneur au début de tous les livres qui traitent de cette science, et le fait intervenir presque fatalement à l'appui de toutes les définitions.

Certes, son mérite n'est pas mince d'avoir pressenti la portée d'une science encore à ses débuts et d'en avoir d'un mot précisé les contours. On peut se demander cependant s'il attribuait aux mots *jus inter gentes* la signification quasi révolutionnaire qu'on leur donne parfois. Son œuvre, très en faveur auprès de ses concitoyens, devait pourtant pâlir devant d'autres d'une envergure plus grande et d'une personnalité plus marquée ; elle pâlit davantage encore aujourd'hui à côté de Gentilis et de Grotius. Près de ce dernier surtout Zouch semble singulièrement froid et sa contribution personnelle à la science peu considérable. Ce n'est évidemment que de ses seuls travaux de droit international qu'il s'agit ici : les talents de Zouch s'exercèrent sur bien d'autres sujets et l'on s'accorde à dire qu'ils étaient admirables.

## 1

Dans les fastes de l'Université d'Oxford, Wood écrit qu'en l'année du Seigneur 1614, la douzième du règne de Jacques I<sup>er</sup>, fut reçu licencié en droit Richard Zouch du New Collège qui devait être plus tard l'ornement de l'Université par son savoir en droit civil et en droit canon. On

en reçut quatre autres cette année-là, et, en 1619, le 8 avril, seul avec Richard Clarke, il conquit le grade de docteur. Il avait alors trente ans, étant né en 1590 d'une famille de très ancienne noblesse, les lords Zouch de Harringworth que l'on fait remonter aux comtes de Bretagne, Alain, vicomte de Rohan, le premier de la race, ayant épousé Constance de Bretagne, fille de Conan le Gros et de Maud, fille naturelle de Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre. Il était originaire de la paroisse d'Ansley, dans le Wiltshire, et reçut sa première éducation à l'école de Wykehams, près Winchester. Après deux ans d'épreuve, il fut admis « perpetual fellow » du New Collège en 1609, et devint avocat de renom dans les Doctors'commons. C'est en 1620 qu'il fut choisi pour être titulaire de la chaire qu'avait illustrée Albéric Gentilis, et professeur du roi en droit civil à l'Université. Deux fois au moins, grâce à la protection de son parent Lord Zouch, gardien des Cinq ports, il siégea à la Chambre des Communes pour le bourg de Hyeth dans le comté de Kent. A la fin du règne de Jacques I<sup>er</sup> il devint chancelier du diocèse d'Oxford, principal de Saint-Albans Hall en 1625, et enfin juge à la haute cour de l'Amirauté.

En 1629 parut le premier de ses ouvrages juridiques, ses *Eléments de jurisprudence* (1). Il avait déjà fait paraître, en 1613, un poème : « The dove, la Colombe », ou « Certains passages de cosmographie », qui prouve que ses préoccupations juridiques n'en excluaient pas de plus gracieuses.

Puis trois ouvrages s'échelonnent : la *Descriptio juris et judicii feudalis*, en 1634 (2), la *Descriptio juris et judicii*

(1) *Elementa jurisprudentiæ, definitionibus, regulis et sententiis selectoribus juris civilis illustrata*, Oxon, 1629 8° ; Oxon, 1636 4° ; Oxon, 1635 8° ; Lug Bat, 1652, 8°.

(2) *Descriptio juris et judicii Fevdalis, secundum Consuetudines Mediolani et Normanniæ, pro introductione ad jurisprudentiam Anglicanam*, Oxf. 1634, 8°, 1636, 8°.

*temporalis*, en 1636 (1), la *Descriptio juris et judicii sacri, militaris, maritimi*, en 1640 (2). Lors de la Révolution de 1648, il paraît bien être resté en dehors des agitations politiques, il fut réputé cependant avoir mis la main aux « Raisons » de l'Université contre le Covenant et en avoir rédigé les motifs juridiques. Quand les « Visitors », commissaires du Lord protecteur, s'établirent à l'Université, il se soumit à eux et garda son principalat et sa chaire. En 1650 parut son livre de droit international, *Juris et judicii fecialis sive juris intergentes in questionum de eodem explicatio* (3). En 1652 il revient au droit civil et cette fois écrit en anglais les *Cases and questions resolved on civil law* (4). L'année suivante fut publié à Oxford un livre intitulé : *Specimena quæstionum juris civilis cum designatione authorum*, sans nom d'auteur, et qui semble dans sa manière, bien que Wood n'ose en affirmer l'authenticité. Le 22 novembre 1653 Don Pantaléon Sa, frère de l'ambassadeur portugais, ayant commis un meurtre, fut emprisonné avec ses complices. Olivier Cromwell et son conseil étaient en désaccord sur le point de savoir si l'on avait le droit de faire juger Don Pantaléon Sa par les tribunaux anglais ; Richard Zouch fut mandé d'Oxford pour éclaircir ce doute. Il conclut à l'affirmative. Le Portugais fut jugé

(1) *Descriptio juris et judicii temporalis secundum consuetudines feudales et normanicos*. Oxf. 1636, 4°. Ce livre et le précédent ont été reproduits dans l'ouvrage du Dr MCKET, *Tract. de politia. Eccles. Anglic.*

(2) *Descriptionis juris et judicii Sacri, Juris et Judicii Militaris, et Juris et Judicii Maritimi*. Oxf. 1640, 4°. Réédité à Leyde et à Amsterdam.

(3) Oxon, 1650, 4° ; Oxon, 1684, 8°. Le titre complet est : *Juris et judicii fecialis sive juris intergentes et quæstionum de eodem explicatio qua quæ ad pacem et Bellum inter diversos principes aut populos spectant ex præcipuis. Historico jure peritis exhibentur opera. R. Z. Authoris elementorum juris prudentiæ*. L'édition dont nous nous sommes servi : *Lugd. Batavor. Apud. Philippum de Croy. MDCLI.*

(4) Ox.. 1652, 8° Le même en latin, Ox., 1657 et Londres, 1717, 8°.



selon la loi civile, condamné et exécuté à la Tour, le 10 juillet 1654. C'est à cette occasion que Zouch écrivit à nouveau en droit international public un petit opuscule : *Solutio quæstionis de Legati delinquentis judice competente*, en 1657 (1). Ce fut sa dernière œuvre de droit public. La même année paraissaient ses *Eruditionis ingenuæ specimena* (2) ; puis, retournant au droit civil, il publia sa *Quæstionum juris civilis centuria* (3), qui parut l'année de sa mort, 1660. Son dernier ouvrage, qui fut de polémique, est intitulé : *The jurisdiction of the Admiralty of England asserted* contre la *Jurisdiction of Courts* de Sir Edw. Cokes, et ne parut qu'après sa mort (4).

On voit que son labeur fut considérable. Sa vie fut d'ailleurs paisible et consacrée à l'étude. Il n'avait pas eu à se plaindre du protectorat, malgré qu'ayant brigué la place de bibliothécaire (*Custos archivium*) de l'Université, il eût été supplanté par un Cambridge man, étranger dans Oxford, le docteur John Wallis. C'était, paraît-il, une injustice due à la partialité d'un certain Byfield, alors Senior Proctor de l'Université, et du Vice Chancelier qui favorisaient les professeurs Saviliens. Henri Stubbe a écrit une brochure exprès pour l'en venger (5) ; il était, paraît-il, suspect de royalisme. Toujours est-il qu'au retour du roi, il fut rétabli dans sa charge d'assesseur à l'Amirauté, dont il fut ainsi titulaire plus

(1) *Solutio quætionis veteris et novæ sive de Legati delinquentis judice competente dissertatio in qua Hug. Grotii de ea re. Sententia explicatur expenditur et assertitur.* Oxon, 1657, 8°.

(2) *Eruditionis ingenuæ specimena, scilicet artium, logicæ, dialecticæ, etc...* Ox., 1657, 8°, Anon.

(3) *Quæstionum juris civilis centuria in decem classes distributa.* Ox., 1660, 8°, 3° édition, Lond., 1682.

(4) *The jurisdiction, of the admiralty of England asserted against, Sir E Coke's, Articuli Admiraltis, in the 22 d. chap. of his, jurisdiction of Courts.* London, 1663, 8°. Cet ouvrage fut publié après la mort de l'auteur par le Dr T. Baldwin. Le même, 1683, 1685. Reproduit dans la *Lex Mercatoria de Maylne*.

(5) *The Savilian professors case stated.*

*temporalis*, en 1636 (1), la *Descriptio juris et judicii sacri, militaris, maritimi*, en 1640 (2). Lors de la Révolution de 1648, il paraît bien être resté en dehors des agitations politiques, il fut réputé cependant avoir mis la main aux « Raisons » de l'Université contre le Covenant et en avoir rédigé les motifs juridiques. Quand les « Visitors », commissaires du Lord protecteur, s'établirent à l'Université, il se soumit à eux et garda son principalat et sa chaire. En 1650 parut son livre de droit international, *Juris et judicii fecialis sive juris intergentes in questionum de eodem explicatio* (3). En 1652 il revient au droit civil et cette fois écrit en anglais les *Cases and questions resolved on civil law* (4). L'année suivante fut publié à Oxford un livre intitulé : *Specimena quæstionum juris civilis cum designatione authorum*, sans nom d'auteur, et qui semble dans sa manière, bien que Wood n'ose en affirmer l'authenticité. Le 22 novembre 1653 Don Pantaléon Sa, frère de l'ambassadeur portugais, ayant commis un meurtre, fut emprisonné avec ses complices. Olivier Cromwell et son conseil étaient en désaccord sur le point de savoir si l'on avait le droit de faire juger Don Pantaléon Sa par les tribunaux anglais ; Richard Zouch fut mandé d'Oxford pour éclaircir ce doute. Il conclut à l'affirmative. Le Portugais fut jugé

(1) *Descriptio juris et judicii temporalis secundum consuetudines feudales et normanicos*. Oxf. 1636, 4°. Ce livre et le précédent ont été reproduits dans l'ouvrage du Dr MCKET, *Tract. de politia. Eccles. Anglic.*

(2) *Descriptionis juris et judicii Sacri, Juris et Judicii Militaris, et Juris et Judicii Maritimi*. Oxf. 1640, 4°. Réédité à Leyde et à Amsterdam.

(3) Oxon, 1650, 4° ; Oxon, 1684, 8°. Le titre complet est : *Juris et judicii fecialis sive juris intergentes et quæstionum de eodem explicatio qua quæ ad pacem et Bellum inter diversos principes aut populos spectant ex præcipuis. Historico jure peritis exhibentur opera. R. Z. Authoris elementorum juris prudentiæ*. L'édition dont nous nous sommes servi : *Lugd. Batavor. Apud. Philippum de Croy. MDCLI.*

(4) Ox.. 1652, 8° Le même en latin, Ox., 1657 et Londres, 1717, 8°.

selon la loi civile, condamné et exécuté à la Tour, le 10 juillet 1654. C'est à cette occasion que Zouch écrivit à nouveau en droit international public un petit opuscule : *Solutio quæstionis de Legati delinquentis iudice competente*, en 1657 (1). Ce fut sa dernière œuvre de droit public. La même année paraissaient ses *Eruditionis ingenuæ specimena* (2) ; puis, retournant au droit civil, il publia sa *Quæstionum juris civilis centuria* (3), qui parut l'année de sa mort, 1660. Son dernier ouvrage, qui fut de polémique, est intitulé : *The jurisdiction of the Admiralty of England asserted* contre la *Jurisdiction of Courts* de Sir Edw. Cokes, et ne parut qu'après sa mort (4).

On voit que son labeur fut considérable. Sa vie fut d'ailleurs paisible et consacrée à l'étude. Il n'avait pas eu à se plaindre du protectorat, malgré qu'ayant brigué la place de bibliothécaire (*Custos archivium*) de l'Université, il eût été supplanté par un Cambridge man, étranger dans Oxford, le docteur John Wallis. C'était, paraît-il, une injustice due à la partialité d'un certain Byfield, alors Senior Proctor de l'Université, et du Vice Chancelier qui favorisaient les professeurs Saviliens. Henri Stubbe a écrit une brochure exprès pour l'en venger (5) ; il était, paraît-il, suspect de royalisme. Toujours est-il qu'au retour du roi, il fut rétabli dans sa charge d'assesseur à l'Amirauté, dont il fut ainsi titulaire plus

(1) *Solutio quætionis veteris et novæ sive de Legati delinquentis iudice competente dissertatio in qua Hug. Grotii de ea re. Sententia explicatur expenditur et assertitur.* Oxon, 1657, 8°.

(2) *Eruditionis ingenuæ specimena, scilicet artium, logicæ, dialecticæ, etc...* Ox., 1657, 8°, Anon.

(3) *Quæstionum juris civilis centuria in decem classes distributa.* Ox., 1660, 8°, 3° édition, Lond., 1682.

(4) *The jurisdiction, of the admiralty of England asserted against, Sir E Coke's, Articuli Admiraltis, in the 22 d. chap. of his, jurisdiction of Courts.* London, 1663, 8°. Cet ouvrage fut publié après la mort de l'auteur par le Dr T. Baldwin. Le même, 1683, 1685. Reproduit dans la *Lex Mercatoria de Maylne*.

(5) *The Savilian professors case stated.*

de trente ans, et membre de la Commission chargée de réformer l'Université.

Il mourut le 1<sup>er</sup> mars 1660, dans ses logements de Doctors Common à Londres, où il se plaisait par-dessus tout ; il fut enterré dans l'église de Fulham en Middlesex, près de la tombe de sa fille aînée, Catherine, femme de William Powell Esquire.

Nous ne nous arrêterons pas avec ses biographes sur ses vertus privées. Il paraît cependant qu'il fut l'homme de sa devise, *Prevalet virtus*, et que son mérite eût justifié plus d'ambition. Il paraît également que personne ne fut plus versé que lui dans la connaissance des statuts et des prérogatives de l'Université d'Oxford, et qu'il la défendit vaillamment dans ses controverses avec la cité. En droit civil il fut certainement l'homme le plus compétent de son temps ; historien avisé, logicien subtil, écrivain, artiste, ses écrits eurent une remarquable notoriété. Le cas que l'on faisait de ses jugements et de ses consultations n'était pas moindre. C'est précisément les qualités éminentes du civiliste et du praticien qui nous aideront à apprécier l'œuvre de l'intentionaliste à laquelle nous avons hâte d'arriver.

## II

Comme on l'a fort bien remarqué (1), tous les ouvrages de Zouch semblent se rapporter à une conception primordiale du droit, de même que tous sont soumis à une méthode unique. Le droit est fondé sur la *ratio communis humanæ* ; telle est l'idée directrice qui apparaît dans les *Ele-*

(1) RIVIER, *op. cit.*

*menta jurisprudentiæ*, dont les écrits postérieurs ne seront que le développement ou les applications particulières, le *jus inter gentes* comme les autres. C'est ainsi qu'il expose d'abord les principes généraux du droit (*Juris et judicii principia generalia*) se rapportant à la *communio in genere*, aux rapports du droit dans leur ensemble ; puis, dans ses différentes *Descriptions*, il traite de la *communio* entre personnes privées, de la *communio* entre les personnes privées et le gouvernement ; ses autres ouvrages étaient consacrés à certaines *communiones speciales* : religieuse, militaire, maritime, etc... Il aborde finalement l'explication des rapports entre les peuples. Cette conception d'ensemble ne manque pas d'élévation, et dénote en même temps qu'une tendance à la philosophie du droit, une influence certaine du droit naturel. Mais elle se trouve combattue par l'habitude du droit civil et le pli pris de la pratique. Il en est de même pour la méthode commune à tous ses ouvrages et qui consiste à séparer le *jus*, c'est-à-dire le droit reçu et adopté de tous (*quæ sunt minus dubitati juris*), du *judicium* qui donne lieu à controverse (*ea quæ videntur juris controversi*) (1).

Cette distinction fondamentale divisera donc en deux parties, de volume inégal, la substance du *juris et judicii fecialis*, la deuxième partie, le *judicium*, se trouvant être naturellement beaucoup plus développée que la première, puisqu'il y étudie en détail chacune des controverses qu'il expose, et que nous avons affaire à un auteur de l'école anglaise, de l'école positive. La forme même dans laquelle il traite ces deux parties les distingue très nettement. Tandis qu'il expose très précisément et tranche de façon positive les questions de droit, *jus*, il présente, sous forme de problème les questions de *judicium*, et se défend de les résoudre lui-même. Sans doute il laisse percer son opinion de telle façon qu'on la devine dans certains cas, mais il ne veut

(1) *Jus feciale*. Préface.

qu'exposer les diverses opinions, donner des exemples, et, selon la méthode socratique — écrit-il dans la préface — laisser le lecteur décider lui-même. Le *jus* et le *judicium* se divisent à leur tour en droit de la paix et en droit de la guerre. Le grand mérite de Zouch est d'avoir, contrairement à ce que fit Grotius, traité du droit de la paix en premier lieu. Comme l'illustre Hollandais, il considère la paix comme l'état normal des relations entre les peuples ; mais, plus logique que lui, il donne à son étude toute l'ampleur qu'elle comporte et la place qui lui convient : la première ! L'ensemble des dérogations aux rapports normaux entre nations, c'est-à-dire le droit de la guerre, ne vient qu'en second lieu. Cet équilibre est une innovation.

Si l'on doit louer sans réserve Richard Zouch de cette première subdivision, il en est tout autrement de la seconde qu'il adopte. Le civiliste y reparait délibérément, et si l'on réfléchit qu'elle est devenue depuis traditionnelle et n'est même point demeurée propre aux auteurs anglais, on est porté à reprocher à notre auteur d'avoir fortement contribué à introduire une méthode vicieuse et qui n'a pu que retarder le développement naturel du droit des gens. Il envisage, en effet, le droit de la paix et le droit de la guerre sous ces quatre chefs : le *status*, ou droit des personnes ; le *dominium*, ou droit des choses, la propriété (1), les obligations — enfin les délits : *status — dominium — debitum — delictum*.

Si étrange que puisse nous sembler aujourd'hui une mé-

(1) Combien de temps s'est-on obstiné à considérer sous l'aspect de la « propriété » les droits de puissance, en droit international, alors qu'ils ne se conçoivent que sous l'aspect de la Souveraineté ? Il est vrai que le droit public interne lui-même a longtemps fait cette confusion. Pourtant la gêne qui en résultait était très grande et Zouch lui-même n'a pas été sans la ressentir. On s'en aperçoit très bien dans le *jus feciale*, 1<sup>re</sup> partie, section 3, où se marque avec une clarté relative la transition de l'idée de propriété à l'idée de souveraineté.

thode qui comprime dans le cadre du droit privé les matières du droit international, elle semble excusable chez un civiliste et un praticien, chez l'un des premiers ouvriers d'une science nouvelle, qui pouvait croire, et à bon droit, faire œuvre utile en donnant une apparence strictement juridique à des préceptes de raison trop peu observés encore entre les nations et fortifier davantage l'édifice en en sacrifiant un peu les proportions.

Ainsi, pour nous résumer, l'œuvre internationale de Zouch se développe sous une triple ordonnance : le *jus* en face du *judicium*, le droit de la paix parallèlement au droit de la guerre, la division en *status*, *dominium*, *debitum*, *delictum*.

## PREMIÈRE PARTIE

### LE JUS

Le livre, comme il est naturel, débute par une définition du droit international : « c'est celui qui est en usage dans les relations entre les chefs d'Etats, ou les peuples souverains ; autrement dit : celui que les mœurs conformes à la raison ont fait adopter par la plupart des nations, et d'après lequel chacune d'elles s'accorde avec les autres, et qu'on observe en paix comme en guerre (1). C'est par ce droit que se distinguent les nations, que se fondent les royaumes, que naît le commerce et qu'enfin s'introduit la guerre ».

Telle est bien la définition qui correspond au titre célèbre du *Jus inter gentes*, ainsi qu'à la conception moderne du droit international. Elle a fondé la fortune de l'ouvrage. L'auteur y oppose celle de Gaius et la conception romaine du droit des gens, du *Jus gentium* (2). Il conçoit

(1) *Jus inter gentes est, quod in communione inter diversos principes, vel populos, penes quos est imperium, usurpatur. Quod scilicet, moribus rationi congruis inter gentes plerasque receptum est, et id in quod gentes singulæ inter se consentiunt, et observatur inter eas quibuscum pax est et inter eas quibuscum Bellum.*

(2) *Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræque custoditur, vocatur jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utentur, inquit Gaius jurisconsultus, est que primum quo singularum gentium populi communiter inter se utentur..... Deinde quod inter principes vel populos diversarum gentium communiter intercedit,*



cependant qu'il devait exister à Rome un droit international au sens actuel du mot, et c'est lui qu'il désigne par le terme de droit fécial : « Cicéron en tenait la connaissance pour excellente. C'est une science qui touche à la situation des rois, des peuples, des nations étrangères, enfin à tout le droit de la paix et de la guerre ». Il nous trace ensuite brièvement l'histoire de l'institution des Féciaux, et nous indique que l'on peut rencontrer des vestiges de leurs doctrines dans les livres de droit et même chez les auteurs littéraires, qui, répétant les uns après les autres les mêmes principes, montrent par là qu'ils étaient généraux et puisés dans la nature même. Cet hommage rendu au droit des gens naturels, Zouch y joint aussitôt le droit qui résulte des traités et conventions ; le premier étant une saine déduction des principes de la justice naturelle, le second étant établi par un consentement mutuel constaté par l'usage général des nations. Ainsi se trouvent indiquées les sources principales du droit des gens. Il semble résulter de l'analyse de cette section qu'elles sont de trois sortes : le droit fécial, la coutume, les traités (2).

*cum ex hoc jure, uti refert etiam jurisconsultus, gentes discretæ sunt, regna condita, commercia instituta, et denique bella introducta. Quod est posterioris generis, jus inter gentes, placet appellare, quod apud Romanos speciali nomine, jus Feciale.* L'opposition est évidemment marquée.

(1) Voici le passage : La loi entre les gens est la même, qui, parmi les Romains, avait la dénomination spéciale de *jus feciale* dont la connaissance est appelée, par Cicéron, *præstabilem scientiam, quæ in conditionibus regum, populorum, exterarumque nationum, in omni denique jure pacis et belli versatur*. Le collège des hérauts (comme nous l'enseigne Denys d'Halycarnasse) a été institué par Numa Pompilius. Le devoir de ce collège était de reconnaître les partis, les ligueurs, les lésions publiques souffertes par des alliés ou d'autres, l'envoi des ambassadeurs, les ruptures d'alliances, les déclarations de guerre et de veiller à l'exécution de ce qui était décrété par le Sénat ou le peuple romain. Les livres contenant cette loi ont péri, cependant on peut en retrouver les traces dans les livres sacrés, dans les Pandectes, et dans le Code de la jurisprudence Romaine ;

En ce qui concerne ces derniers, l'auteur fait une distinction entre les monarchies où le peuple tout entier, s'incarnant dans la personne du prince, est censé contracter avec lui, et les pays où la nation a le pouvoir législatif et où une minorité dissidente doit être considérée comme n'existant pas au point de vue des traités.

Vient enfin la définition de la paix selon saint Augustin : c'est la concorde ordonnée. Elle est de deux sortes : selon qu'il s'agit de rapports entre inférieurs et supérieurs, c'est alors la paix morale entre les membres d'une famille et son chef, la paix civile entre un prince et ses sujets — ou selon qu'il s'agit de rapports entre égaux, c'est alors la paix entre les cités et les Etats. La justice fait naître et entretient la paix, celle-ci à son tour engendre la sécurité.

dans les auteurs Grecs et Latins, dont les opinions et les témoignages peuvent nous instruire de ce qui fut généralement reçu selon la raison naturelle et suivant l'usage des nations, parce que (pour se servir des expressions de Grotius) quand plusieurs esprits en des temps et des lieux divers sont d'accord dans leurs sentiments, cela doit tenir à une cause générale qui, dans les rapports dont il s'agit, ne peut être qu'une conséquence tirée des principes de la justice naturelle, ou un consentement universel. La première nous découvre le droit naturel, la seconde le droit des gens. Mais outre les coutumes et les usages généraux qui sont reçus comme lois entre les nations, il y a aussi cette loi qui prend son origine dans le consentement mutuel de certaines nations, témoigné dans les pactes, conventions et alliances. Comme le consentement général d'un seul peuple fait la loi pour ce peuple, les nations sont de même liées par leur consentement (*D. j. inter Gentes, I, 1, n° 1*).

Wheaton fait remarquer à propos de la citation faite par Zouch, de Cicéron, qu'il a, après Grotius, mal compris le véritable sens du passage auquel il se réfère. Il est tiré du *Pro lege Manilia* où Cicéron ne parle nullement de l'importance de la science du droit international, mais de l'étendue des connaissances de Pompée en tout ce qui regardait les relations extérieures de Rome et les lois de la paix et de la guerre. *Ad præstabilem ejus scientiam*, écrit-il, et non *præstabilem esse scientiam quæ in conditionibus regum populorum, exterarumque nationum*, etc. WHEATON, *op. cit.*, p. 141. Voir aussi, OMPEDA, *op. cit.*, p. 148).

Mais toute cette première section ne laisse pas que de susciter quelques réflexions. L'interprétation que nous venons d'en donner est très simplifiée, et, comme le remarque Kaltenborn, l'impression qui s'en dégage est beaucoup moins claire. Jusqu'à quel point peut-on soutenir l'analogie entre le droit fécial et le droit des gens actuel ? Et n'y a-t-il pas une erreur à faire de ce droit fécial une troisième source du droit des gens ? Enfin le passage où Zouch parle de la double nature positive et naturelle du droit des gens, n'est pas si limpide que l'on ne puisse douter de la sûreté de ses conceptions à ce sujet. Ompteda le loue beaucoup d'avoir divisé le droit des gens en droit des gens explicite et tacite. C'est une louange que nous aimons mieux n'avoir pas à lui faire, car nous ne voyons pas distinctement ce qu'est le droit des gens tacite.

La vérité, c'est que Zouch est loin encore d'être dégagé des idées romaines. Toute son œuvre s'inspire du droit romain, et sa conception du droit des gens ne tend point dans son esprit à s'opposer à celle des jurisconsultes de Rome ; tout au plus vise-t-il à les compléter, et c'est encore d'eux qu'il s'inspire dès le début, comme il s'en inspirera tout au long de son livre.

La section deuxième traite du droit des personnes dans l'état de la paix. Elle envisage en premier lieu la condition des citoyens dans leur patrie, c'est-à-dire leurs rapports avec le pouvoir civil. Celui-ci, aussi légitime que le pouvoir paternel, dont il dérive, puisque la famille est la base de la nation, peut être détenu par un roi absolu et se transmettre comme le pouvoir paternel, ou limité, tout en demeurant monarchique, par des lois ou des magistrats (les éphores à Sparte). Il peut finir avec la vie du souverain. — Le pouvoir civil peut encore appartenir au peuple sous forme aristocratique ou démocratique.

L'auteur remarque en passant l'inégalité de fait qui existe entre les divers Etats, et ce lui sert de transition pour arriver à la paix entre les nations. Elle se fonde sur le voi-

sinage, la communauté de langage, l'avantage de services réciproques, les liens de l'hospitalité et surtout du commerce. Nous aurons plusieurs fois l'occasion — et c'est assez remarquable — de voir Zouch insister sur le « droit au commerce ». Proculus le définit « le droit pour les autres d'avoir chez nous, comme nous chez eux, la liberté et la possession de ce qui leur appartient ». Ces liens sont d'autant plus forts que la parenté de race, de religion est plus étroite entre les peuples.

Passons maintenant [Section III] au droit des choses ou droit de propriété des souverains ou des peuples. Il existe à leur profit sur les biens meubles de la même façon que pour les particuliers, et sur les biens immobiliers que sont les villes, les territoires... Mais s'il s'ajoute à la propriété un droit de souveraineté sur les personnes, on parle alors de royaumes et d'Etats. La possession en peut être acquise de plein droit par l'occupation, si le territoire n'a jamais appartenu à personne ; ou par la prescription, s'il a été préalablement abandonné ; elle peut s'acquérir également par donation et par les modes héréditaires. — L'auteur étudie, à propos de ces derniers, les divers modes de dévolution de la Couronne (1).

Cette étude n'a plus pour nous l'intérêt qu'elle pouvait présenter à une époque où Guillaume d'Orange allait monter sur le trône d'Angleterre, et les puissances continentales commencer à traiter de la succession d'Espagne.

Les droits du prince sur son royaume peuvent enfin être usufruitaires, s'il ne détient le pouvoir que pendant sa

(1) Zouch distingue deux sortes de succession : *antiquior et posterior*, selon qu'on s'adresse au plus proche parent du défunt, ou qu'on tient compte des descendants à partir du premier roi de la race. Il considère aussi les différences de sexe et d'âge.

La succession peut être également « linéaire » (ligne directe ou collatérale) — « agnatique » — ou « cognatique ». Les lois fondamentales des Etats interdisent les dérogations à l'ordre successoral par voie testamentaire. Exemples et citations nombreuses.

vie, et que d'autres l'obtiennent après sa mort par les suffrages du peuple ou de ses délégués. On sait qu'il en était ainsi en Pologne.

Il s'agira maintenant des dettes (*debitum*) des obligations entre ceux qui sont en paix (1). Ce sont les égards que doivent se témoigner entre eux les chefs d'États ou les peuples amis. — Tout d'abord les États doivent réciproquement établir entre eux des relations courtoises, personnellement, ou au moyen d'envoyés ou d'ambassadeurs, pour traiter dignement et pacifiquement de leurs intérêts réciproques. Les envoyés chargés d'une mission spéciale en vertu du *Jus congressus sive colloqui civilis* (2) doivent être tout d'abord des personnages de marque, et les avances seront faites par le moins considérable des deux peuples.

Suit une dissertation formée d'espèces sur le droit de préséance des divers États en rapport avec les préoccupations du temps. Ce droit peut être modifié par la dignité personnelle des personnages ainsi choisis comme envoyés. Il n'est pas jusqu'à l'élévation des sièges qui ne fasse l'objet d'un paragraphe spécial, ainsi que la langue choisie pour les entretiens, les titres qui doivent être donnés dans les lettres ou messages. La sécurité est due aux envoyés et à leur suite.

Vient aussi le droit d'ambassade, distinct du précédent (3) *jus legationis civilis*, que les Grecs nommaient un ministère extérieur : εκδημοσ πολιτεια. L'ambassade est dite propre, quand

(1) Sect. 4.

(2) Le *Jus colloquii civilis* n'est donc qu'un corollaire implicite, qu'un autre aspect du *Jus commercii* au sens large. Il se développe sous deux chefs : dignité et sécurité, dont chacun commande un certain nombre de conséquences obligatoires soigneusement énumérées en six paragraphes.

(3) C'est une conséquence plus particulière et plus perfectionnée de ce même *Jus commercii* au sens large. On conçoit qu'elle ne découle pas aussi immédiatement et nécessairement de la coexistence d'états voisins que le *Jus colloquii*.

elle est envoyée par ceux qui ont le pouvoir suprême ; impropre, si elle représente une colonie, un municipe, une province. Dans les discordes civiles un parti peut envoyer à l'autre des ambassadeurs. L'auteur distingue les ambassades religieuses, officieuses, permanentes, extraordinaires. Il nous en indique ensuite la composition, le rôle prédominant du chef de l'ambassade, le droit qu'il a d'avoir une suite et des auxiliaires (1). Son autorité réside dans ses lettres de créance, par lesquelles le prince qui l'envoie assure qu'il agit en son nom. C'est le mandat tantôt ouvert (*apertum*), afin que ceux à qui est envoyé l'ambassadeur puissent par eux-mêmes prendre connaissance de ses pouvoirs limités ou illimités — tantôt secret (*arcanum*) et contenu dans des instructions particulières beaucoup plus précises et détaillées. Les ambassadeurs ont droit à certains honneurs dans les réceptions et les audiences que l'auteur nous détaille ; ils ont droit également à la sécurité pour eux et pour leur suite, tant qu'ils sont sur le territoire des princes près de qui ils sont envoyés (2).

Les obligations naissent encore, entre les princes ou les peuples, des contrats qu'ils font et qui les lient comme de simples particuliers. Tel est le mariage, conclu souvent par ambassadeurs (surtout, dit Bodin, lorsqu'il s'agit de princes, les princesses préférant en général connaître de visu leurs soupirants) et corrélativement les obligations dotales. Telles sont aussi les obligations ayant pour objet la remise de villes, de places, de sommes d'argent. Les conventions de cette sorte s'imposent aux successeurs des

(1) Il y a là une distinction entre la suite (*familia*), femmes, enfants, serviteurs, et les personnages de marque qu'il emmène avec lui (*comites*).

(2) Paragraphe 5, règles à observer pour aller à la rencontre des ambassadeurs, p. 2, pour leur donner audience — langue dont ils peuvent se servir — interprètes — manière de leur rendre réponse — quand on peut la différer — etc.

princes qui les ont passées, lorsqu'elles ont été conclues en vue de l'utilité publique.

Il y a entre les peuples des engagements plus solennels (1) : ce sont les alliances, qui se faisaient à Rome par l'intermédiaire des féciaux. Elles interviennent entre peuples amis, mais ont pourtant leur utilité, qui est de préciser les obligations réciproques, les secours, par exemple que les alliés se doivent. Il fut toujours d'usage de consacrer ainsi l'amitié par un pacte solennel. Les alliances sont défensives (επιμαχιαί) ou à la fois défensives et offensives (συμμαχιαί), les obligations similaires ou non, selon que les contractants sont ou non sur le pied de l'égalité.

L'auteur passe ensuite en revue les solennités usitées chez différents peuples, pour donner plus de poids aux alliances, et insiste particulièrement sur le serment, *suprema religio*, en usage chez tous les peuples, de tous les temps.

L'étude du droit de la paix comporte enfin celle du délit (2), qui vient détruire l'harmonie des rapports (*communio*) et ne pouvant, comme entre particuliers, occasionner de procès devant les tribunaux, est la cause de la guerre.

Le délit naît d'abord de l'offense (3), et sous ce chef rentrent les cas d'offenses directes aux personnes (*injuria*), puis le refus d'un Etat de se prêter aux obligations que lui impose l'humanité ; par exemple, le passage sur le territoire pour faire le commerce. Il y a encore offense lorsque l'on fait violence à des alliés, ou que l'on fournit des secours aux ennemis.

Plus grave que l'offense est la voie de fait, la déprédation de biens, ou les occupations de territoires.

Le délit, en temps de paix, naît aussi des infractions au

(1) Et aussi plus précis, *in specie*, dit Tite-Live, et non plus *in genere*.

(2) Section 5.

(3) L'honneur et l'indépendance des nations sont affectés par le traitement fait à leurs souverains, exemple : Quand les Athéniens détruisirent les statues de Philippe ; voir aussi *Phillimore*, I, p. 128.

*Jus colloquii*, lorsqu'on trompe ou qu'on lèse un envoyé ; des infractions au droit d'ambassade (1), si les ambassadeurs ne sont pas protégés ou reçus avec les égards auxquels ils ont droit, et surtout s'ils ont été mis à mort. Le délit peut naître aussi du fait des ambassadeurs, s'ils se conduisent avec insolence, s'ils violent les lois de l'hospitalité, s'ils complotent contre ceux vers qui on les envoie.

Enfin il y a délit quand les contrats ou les traités ne sont point observés, ou qu'on use de faux, ou artifices coupables ; toutefois on n'aurait point le droit de se plaindre, si l'on s'était contenté dans une matière d'importance de réponses vagues et douteuses.

L'auteur voit enfin dans la violation de la bonne foi et le mépris des serments, le délit le plus pernicieux et le plus grave entre gens qui sont en paix. Zouch, d'ailleurs, soutient que l'Etat n'est pas seulement temporel, il a un fondement moral et religieux ; c'est pourquoi il y a péril à violer la foi (2).

Zouch aborde avec la section VI<sup>e</sup> la deuxième partie du *Jus* : le droit de la guerre.

De même que la paix, la guerre fait partie du droit des gens. La guerre est une juste lutte, autrement dit, une lutte entreprise pour une cause juste, par une autorité légitime, c'est-à-dire par le pouvoir souverain (saint Augustin). On sent ici le rapport avec Suarez. La guerre doit être solennelle, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été déclarée (3).

Après avoir parlé de la guerre privée, de famille à famille, admise par les anciens (*ανδρολεψία*) Zouch en vient à parler,

(1) *Jus colloquii* et *Jus legationis*, même distinction que précédemment.

(2) *Phillimore*, I, p. 324.

(3) *Bellum solenne* ou *minus solenne* ; la première qui est faite publiquement, après avoir été déclarée (*rite inductum*). D'après Cicéron, aucune guerre n'est juste que celle faite en réparation de dommages (*rebus repetendis*) ou préalablement déclarée *denuntiatur et indictum*. *Minus solenne*, est la guerre entre particuliers (*prehensio hominum*).



sous le nom d'Ἐνόχισμος ou Prognatio, du droit concédé souvent par l'autorité aux particuliers de s'emparer de la propriété des étrangers ; ce sont les représailles, par exemple en cas de déni de justice (1), la justice étrangère n'ayant pas la même autorité vis-à-vis des étrangers que des citoyens.

Une fois la guerre déclarée (2), Zouch range parmi les relations internationales les rapports des vaincus avec le pouvoir militaire acquis par la force des armes (*Dominatio*). Il en distingue la *prepotentia* qui les maintient ensuite sous l'autorité du vainqueur ; et le *patrocinium*, ou obligation militaire des vassaux vis-à-vis du souverain dont ils tiennent leurs fiefs. Ces relations de pouvoir militaire ont créé le *status* originel, distinct du *status* civil, auquel les peuples se sont spontanément soumis.

Un litige existant entre souverains, les uns sont des *inimici*, les autres des *adversarii*, les autres des *hostes*. *Inimici*, s'il n'existe aucune relation de droit entre eux, aucun lien, aucun traité d'amitié, tels les barbares pour les Grecs, les pérégrins pour les Latins. Vis-à-vis de ceux-là, rien n'atténuera les maux de la guerre, leur propriété n'a pas droit à être respectée. Mais le droit naturel empêche d'user de ce pouvoir strict. — *Adversarii* quand il existait avec eux des relations de droit que la guerre a rompues.

*Hostes* sont ceux que l'on peut blesser et détruire complètement ; encore certains sont-ils tout à fait de la pire condition, auxquels on n'accorde pas le droit de la guerre : les brigands, ou ceux qui s'arment contre leurs princes (ennemis publics), les traîtres, les rebelles ; sur mer, les pirates.

Les *justi-hostes* sont ceux envers qui l'on doit respecter

(1) Il y a déni de justice, non seulement si, dans les délais raisonnables, on n'a pu obtenir justice contre un criminel ou un débiteur ; mais encore si dans une affaire nullement douteuse, on a jugé de parti pris contre le droit.

(2) Section 7. *Status inter eos quibuscum bellum*. Etude du pouvoir militaire, lequel est de trois sortes : *Dominatio* — *prepotentia* — *patrocinium* — Condition des « *hostes* » et des « *inimici* ».

les règles que le droit des gens impose dans la conduite de la guerre.

Le jurisconsulte étudie ensuite le droit de la propriété en temps de guerre (1). Aristote considérait, par une sorte de loi universellement admise, comme appartenant au vainqueur, tout ce qui était pris à la guerre, les hommes libres eux-mêmes qui sont réduits en esclavage. Les chrétiens, eux, peuvent seulement garder les personnes jusqu'à ce qu'on leur en paye la rançon. Mais en guerre les prises peuvent être faites, soit par les individus isolés, soit par le souverain ou le peuple. Les premières sont les dépouilles acquises en combat singulier, ou dans un fait de guerre spontané ou commandé, « *corrariam* », disent les Italiens ; pillage ou maraude, disent les Français. Ce sont les parts de butin que les marins sont autorisés à garder ; les habits, argent et or, jusqu'à concurrence de dix écus. Les deuxièmes, acquises par un fait de guerre, sont appropriées au nom de l'Etat entier ; telles sont les villes, et tantôt les généraux permettent aux soldats de les mettre à sac après l'assaut, sur un signal donné ; tantôt font un partage entre eux, en tenant compte soit de la solde, soit du mérite.

Il examine ensuite le droit de *postliminium*, c'est-à-dire ce droit de recouvrer la chose perdue en son état primitif, mais qui, selon Ulpien, n'existe que dans les relations avec *Justes hostes*, et non, par exemple, vis-à-vis les brigands. Le *postliminium* a effet, d'après Paul, pour toute personne de tout sexe et de toute condition, non seulement les soldats, mais ceux qui peuvent être utiles par leurs conseils, leur prudence, et les esclaves même, que l'on rend à leurs maîtres. Ils sont censés n'avoir jamais été prisonniers et n'appartiennent pas à ceux qui les reçoivent. Le *postliminium* n'a pas d'effet vis-à-vis des transfuges, qui, par leur conduite, se rangent au nombre des *hostes*, ni vis-à-vis des troupes qui se sont rendues, ni de ceux qui restent volon-

(1) Section 8.

tairement prisonniers. Ici intervient l'histoire de Régulus.

Mais peu importe, pour que le *postliminium* ait effet, la façon dont revient le prisonnier, qu'il échappe par ruse ou violence, ou soit rendu, qu'il franchisse les frontières de son pays ou seulement celles d'un état allié. Il recouvre son « état », dit Pomponius, et ses droits.

Quant aux biens, l'effet du *postliminium* est, d'abord pour les immeubles, de les faire recouvrer à leurs premiers maîtres et non au domaine public. Si c'étaient des biens religieux, ils avaient, par l'acceptation, perdu leur caractère sacré ; ils seront rendus au culte. Les règles sont les mêmes pour certains meubles, mais non pour les armes qui ne peuvent être perdues que d'une façon honteuse (Pomponius).

Quant au domaine éminent sur les territoires et les peuples, le vainqueur l'acquiert par la « reddition » ; c'est-à-dire que le peuple remet en son pouvoir ce qu'il se verrait autrement enlever par la force ; alors le vainqueur possède sur ces biens une autorité absolue et un droit de propriété. Ainsi les Romains eurent en leur pouvoir des pays et des peuples, tantôt en vertu d'un droit propre, c'est-à-dire, lorsqu'ils rentrèrent purement et simplement dans l'empire romain, tantôt en vertu d'un droit subsidiaire, à la suite d'obligations telles que le paiement d'un tribut, la fourniture de soldats, d'argent, de dîmes (*annone*) ; tantôt par un simple droit de clientèle. Clients et vasseaux diffèrent en ce que les seconds, seuls, sont assujettis à l'empire.

Les égards que se doivent les belligérants, feront maintenant l'objet de notre étude. C'est la dette entre ceux qui sont en guerre (1) ; — elle consiste dans le droit d'entre-vues (*congressus militaris*), — d'ambassade, — de convention et traités militaires, — droits garantis parfois par des otages ou cautions réelles.

(1) Section 9, *Debitum inter eos quibuscum bellum*.

Il y a *congressus militaris* : quand les souverains ou les généraux commandant en chef en viennent à une conférence ou à un combat. Conférence (*colloquium*) pour apaiser s'il se peut le différend; combat, pour le trancher. Zouch rappelle ici certains combats singuliers, celui des Horaces n'y pouvait manquer. Le plus souvent ce sont des combats d'armées. Agathias rapporte que les Francs se mettaient en ligne pour discuter les différends, comme prêts à combattre; mais, les armées en présence, les rois réglaient leurs contestations soit par les armes, soit juridiquement. Il ne semblait pas bon que tout le bien public fût mis en question pour des querelles personnelles.

Dans les combats n'interviennent pas seulement la force et le courage, il est permis encore de faire usage d'une certaine astuce et d'une adresse honnête.

L'ambassade militaire est celle qui est employée pour traiter de choses touchant à la guerre. On emploie : des héralds, pour réclamer contre des injustices souffertes, déclarer la guerre, réclamer la liberté de circuler pour d'autres ambassadeurs : des ambassadeurs extraordinaires pour négocier des trêves, des conditions de paix et on les traite tout différemment des ambassadeurs ordinaires, ne leur témoignant pas la même courtoisie, leur interdisant d'avancer trop près des remparts, ne les recevant ni dans la ville, ni dans le camp.

Les conventions ou arrangements militaires entre les chefs, ont trait : 1° à la circulation, 2° aux trêves, 3° à l'échange des prisonniers, 4° à la reddition des places. La libre circulation de certaines personnes, pendant les hostilités, doit être respectée par les soldats de celui qui l'a accordée. Pendant la trêve (Paulus Varro) on doit s'abstenir de toute hostilité, on peut circuler sans appareil guerrier. Dans la reddition des places fortes pour éviter les inconvénients d'un assaut, les conditions obtenues sont meilleures si l'on n'attend pas d'être à toute extrémité.

Les traités militaires sont conclus par le pouvoir souve-

rain quand il s'agit de trêves plus longues (armistices), ou de paix définitive.

Le traité de paix est celui par lequel on convient de s'abstenir désormais de violence, si toutefois il est de la nature de la paix d'être perpétuelle. Tantôt les deux partis égaux dans la guerre s'unissent avec égalité dans un traité. S'il y a un vainqueur, il peut imposer les conditions qui lui plaisent, mais il y a traité, à proprement parler, du moment que les deux belligérants s'entendent sur la cessation de la guerre. On stipule alors la réparation des torts ; le rétablissement des frontières, les relations commerciales, etc... ; on a alors moins en vue de fonder une amitié sincère, que d'éviter pour l'avenir les sujets de guerre. — On ne peut dire aussi bien qu'il y ait traité de paix, quand, après la victoire, les vainqueurs décident eux-mêmes unilatéralement des conditions de la paix future.

Les traités sont souvent accompagnés de la délivrance d'otages donnés comme garants de foi publique, ou de cautions telles que des citadelles ou des places fortes. Les garanties exigées sont plus grandes quand la paix est dictée à des vaincus.

La première partie du *Jus feziale* s'achève enfin par l'étude du délit (*delictum*) entre ceux qui sont en guerre (1).

Il y a délit : lorsque la guerre est déclarée injustement, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de motif de guerre autre que l'humeur batailleuse (Tacite), ou que ce motif est inique (désir de changer de pays, de s'emparer d'un sol fécond en échange de marais) ou encore, s'il n'y a pas eu déclaration de guerre.

Il y a délit contre le droit de *conventus militaris* : 1° lorsqu'on dresse des embûches sous apparence de conférence ; 2° quand on en impose à l'ennemi par des mensonges ; — dans les rencontres à main armée quand on gagne les com-

(1) Section 10.

battants par de l'argent. « C'est une indignité », dit Cicéron.

Il y a délit contre le droit d'ambassade si on maltraite les ambassadeurs, etc..., etc...

Délit contre le droit de convention militaire, — quand on offense les personnes à qui on a accordé le droit de circulation militaire; — quand il y a fraude touchant les trêves; — dans la restitution des personnes ou des choses; — ou dans le rachat des personnes, quand on n'observe pas les conditions d'une reddition.

Enfin il y a encore délit en temps de guerre, quand les vainqueurs dépassent la mesure dans l'exécution; par exemple, font subir des supplices à ceux qui se sont rendus, tuent des femmes et des enfants, refusent la sépulture aux cadavres de l'ennemi, violent les lieux consacrés et les tombeaux.

Telle est l'étude sommaire du *Jus* communément reçu dans les relations entre Etats.

## II<sup>e</sup> PARTIE

### LE JUDICIUM

Nous allons retrouver ici les mêmes divisions que dans la première partie ; d'abord la division entre la paix et la guerre, puis, dans chacune de celles-ci, le *status*, la propriété, la dette, le délit.

#### A. — *Le Judicium en temps de paix.*

Et d'abord, comment le *Judicium* intervient-il entre les peuples (1).

A côté du jugement de la guerre dont l'issue est douteuse et les effets déplorables, les différences entre les peuples peuvent être tranchées pacifiquement.

Tout d'abord des peuples voisins et libres peuvent avoir des juges permanents chargés de trancher leurs litiges. Tel était le rôle des Amphyctions parmi les peuples helléniques. — Ils peuvent aussi s'en remettre à l'arbitrage d'un tiers.

(1) Section 1, Du *Judicium* entre les nations, et des questions de paix. *Le Judicium* entre les nations est celui qui sert à trancher les débats qui les divisent elles-mêmes, ou leurs sujets, comme : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles ont des juges déterminés ; 2<sup>o</sup> lorsqu'elles s'en remettent à des arbitres ; 3<sup>o</sup> quand on admet le jugement *ratione loci* ; 4<sup>o</sup> lorsqu'il y a sentence portée par des sages.

Quant aux citoyens, il se peut qu'ils relèvent d'un tribunal étranger, s'ils ont, par exemple, commis un délit en pays étranger. Ici courte incursion dans le domaine du droit international privé, puis mention du jugement de l'opinion de celui des sages ou des savants, qui flétrit ou approuve la conduite des princes et des peuples.

L'auteur examine ensuite quelques questions préliminaires à grand renfort de citations de Pomponius, de saint Augustin, d'Aristote. S'il est possible d'être en paix avec tout le monde? Si la paix ou la guerre produit le plus de désavantages? S'il faut préférer une paix inique à une guerre juste? Si la paix entre voisins est désirable?.

Puis, entrant au cœur du sujet, l'auteur considère le *status* des personnes en temps de paix (1). D'abord les questions d'Etat concernant les souverains; très précises et personnelles: [1] Si l'Empereur d'Allemagne peut aussi s'appeler Empereur des Romains, etc. (2).

Puis d'autres plus générales [4]. — Si le fait de contracter un traité inégal ou d'accepter une protection (clientèle), modifie le *status* d'un prince ou d'un Etat. Selon Proculus, protection ne veut pas dire dépendance, et la liberté de l'état inférieur doit être respectée (3).

[6] Une question plus intéressante est de savoir si un souverain a pouvoir sur un autre souverain quand il se trouve dans ses Etats. Tel fut le cas de Marie Stuart. Pour la négative on invoque qu'elle était une princesse libre et indépendante, ne pouvant se rendre coupable de lèse-majesté, puisqu'elle n'était pas la sujette mais l'égale de la reine d'Angleterre; et pour l'affirmative, qu'il ne peut y

(1) Section 2.

(2) [2] Si la dignité impériale dépend du couronnement pontifical.

[3] Si l'Empereur possède un certain pouvoir sur les autres rois et souverains.

(3) [5] De même un peuple peut adopter les lois d'un autre pays sans déroger, et sans que cela implique vis-à-vis de ce pays une dépendance, du moment que cette adoption est spontanée.



avoir dans un même royaume deux princes indépendants, et que d'ailleurs l'égal peut se soumettre au jugement de son égal, soit expressément, soit par un contrat tacite, soit même par un délit (1).

[7] Avec Aristote il reconnaît ensuite qu'un peuple reste le même malgré les changements de régime politique, tel le peuple Romain sous les Rois, la République et l'Empire.

La question est plus délicate pour un peuple qui émigre. Il distingue le cas où l'émigration est spontanée, déterminée par la violence ou la disette, et la fondation des colonies qui, suivant Thucydide, forment alors un peuple nouveau, l'égal, et non le sujet de la métropole.

La théorie était bien autre aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, où les colonies n'ont eu d'autre raison d'être que l'enrichissement de la mère-patrie.

Les paragraphes suivants sont consacrés à des questions d'Etat relatives aux particuliers (2). [10] Un sujet ayant reçu un honneur de la part d'un souverain étranger, peut-il s'en prévaloir dans son pays? Ainsi Thomas Arundell de Wardour, qui s'était distingué dans la guerre de Hongrie contre les Turcs, fut fait comte du Saint-Empire. La reine

(1) Voyez *Phillimore*, II, p. 128 et 131.

WARDS, *op. cit.*, p. 594-6. Hottoman fonde son opinion sur la maxime Romaine : qu'un magistrat hors de sa province n'est plus inviolable. Zouch combat cette assimilation, d'ailleurs fautive, en s'appuyant sur des cas pratiques; il considère les souverains comme exempts du « trial ». Il se réfère à la Fleta, et va jusqu'à dire qu'ils sont souverains à l'étranger jusqu'à conserver leur propre juridiction sur les causes criminelles. Vattel soutient la même opinion.

(2) [9] Un souverain peut-il annoblir un de ses sujets sur le territoire d'un autre souverain? Charles-Quint, paraît-il, le fit en France sur la demande de François I<sup>er</sup>. Y a-t-il là l'exercice d'une souveraineté qui pourtant n'existe plus en territoire étranger? L'auteur semble y voir une sorte de *jurisdictio voluntaria*, un lien qui peut subsister entre les sujets et les princes, même en territoire étranger.

d'Angleterre décida que de même que les femmes pudiques ne doivent pas jeter les yeux sur un autre que sur leur mari, de même les sujets ne doivent pas avoir recours à un autre prince que celui que Dieu leur a donné. « Je ne voudrais pas, dit la reine, que mes brebis fussent marquées d'un fer étranger, ni qu'elles suivissent le sifflement d'un autre berger. »

[11] Lorsqu'un même souverain commande à deux royaumes, l'individu né dans l'un des deux jouit-il, dans l'autre, des droits d'un sujet? L'auteur rapporte une solution affirmative, donnée dans un procès entre Robert Calvin, sujet écossais, et Jean Bingley, sujet anglais, à propos d'une succession située à Londres, au moment où Jacques d'Ecosse succéda à Elizabeth.

[12] Un citoyen peut-il désertier la patrie sans permission? S'il s'agit d'un individu isolé, Typhonius et Cicéron le croient, à moins que ce ne soit pour éviter de payer ses dettes, ou de faire son service militaire. Mais il en est autrement, dit Grotius, en cas de désertion collective.

[14] Quelqu'un ayant séjourné longtemps dans un royaume étranger et y ayant fondé une famille, doit-il être considéré comme ayant renoncé à sa patrie de naissance? Non, hors le cas de naturalisation. Zouch cite un arrêt du Parlement de Paris en ce sens dans l'affaire d'un certain Jean Cenam (Johannes Cenamius) mort en France et dont avait hérité un nommé Jean Longovalle au nom de sa femme, parente et légataire du défunt; héritage disputé par le frère du défunt sous prétexte que Longovalle avait séjourné plus de trente ans à Venise (1).

[15] Celui qui est né dans un royaume étranger hérite-t-il par son père de la qualité de sujet dans le pays d'ori-

(1) V. *Phillimore*, I, p. 378. « Aman can have only one allegiance ». Zouch lave à ce sujet le tribunal français de l'accusation de partialité.

gine de son père ? Affirmative, surtout au cas où il revient dans le pays d'origine.

On peut juger par cet ensemble de questions, combien était pauvre encore à l'époque de Zouch la doctrine de la nationalité (1).

L'ordonnance du livre comportant maintenant l'examen des questions de propriété (2), c'est d'abord de l'occupation qu'il s'agira, et de savoir quelles sont les conditions nécessaires à sa validité. Suffit-il, par exemple, d'un javelot lancé dans une ville pour en assurer la propriété au premier venu, ou faut-il une occupation effective ? Cette question est l'ancêtre de la théorie actuelle, de l'occupation effective aux colonies.

[2] Ensuite se pose le gros problème de savoir si l'on peut occuper la mer.

L'auteur cite contradictoirement Ulpien et Paulus, mais suit Grotius qui admet un droit sur ce qu'on appelle aujourd'hui la mer territoriale.

C'est ainsi que le roi d'Angleterre était maître du détroit quand il possédait des domaines sur le continent.

Puis Zouch constate le droit des riverains sur les épaves, tout en le déplorant (3).

(1) [13] Quelqu'un peut-il être à la fois citoyen de deux villes ?

[16] De qui est sujet un citoyen répudié (*deditus*) par sa patrie, et non reçu (*receptus*) par un autre peuple ?

[17] Un déserteur reste soumis aux lois de sa patrie, car nul n'est libre de s'en affranchir, il en est autrement d'un exilé.

(2) Section 3.

(3) Puis les questions de savoir :

[4] Si une ville nouvellement fondée dépend de la région où on l'établit ?

[5] Si l'on peut statuer par conjectures, c'est-à-dire par présomptions sur la propriété de territoires.

[6] Si une possession nouvelle peut être établie d'après un titre ancien, ou si c'est l'occupant qui doit être considéré comme possesseur.

[7] Si des arbitres choisis pour trancher une question de propriété

[8] Il peut exister entre souverains d'autres modes d'acquérir la propriété, deux entre autres : l'usucapion et la prescription. Dans un ordre d'idées voisin, l'auteur se demande alors [9] quel est le droit transmis au pontife Romain sur le domaine d'Occident par la donation de Constantin, et [10] si l'Espagne possède un droit exclusif sur la région des Indes. Il entre ensuite dans la matière touffue des droits de succession.

[11] Entre les fils d'un Roi lequel doit succéder à son père ? Sera-ce toujours l'aîné, même s'il est né avant que son père ne montât sur le trône ? Zouch rappelle à ce propos la révolte d'Henri contre son frère Othon, succédant à l'Empire. D'autres questions en ce qui concerne les petits-fils, la ligne collatérale, etc., etc., sont amplement examinées en des paragraphes (1) fournis d'exemples contemporains (Henri IV, Clèves et Juliers, etc....)

La section consacrée aux questions d'obligation entre ceux qui sont en paix (2) s'occupe des rapports diplomatiques et des traités.

peuvent rendre une sentence en faveur de leurs propres prétentions.

(1) [12] S'il faut, entre deux petits fils, préférer celui qui est du fils aîné ou le plus âgé.

[13] Si un cousin germain du côté paternel doit exclure un neveu, fils de la sœur du roi défunt, comme cela s'est présenté pour Philippe de Valois, montant sur le trône de France à la mort du dernier fils de Philippe le Bel. Il excluait Edouard III d'Angleterre, et ce fut l'origine de la guerre de Cent ans.

[14] Le neveu né d'une sœur doit-il succéder au trône de préférence au fils d'un oncle ?

[15] Lorsque la ligne directe est éteinte, est-ce le chef de la branche la plus rapprochée, ou le plus proche parent qui doit recueillir le pouvoir ? Zouch cite l'avènement de Henri IV au trône de France, et les arguments d'Hotmann.

[16] Après la mort de Jean Guillaume duc de Clèves et de Juliers, la succession revenait-elle au duc de Saxe, marquis de Brandebourg, ou au duc de Neubourg ?

(2) Section 4. Des questions de dette entre ceux qui sont en paix.

Ce sont d'abord les questions de rang et de préséance : [1] *Utrum principes de loco et præcedentia contendere debeat*. — La dissertation se développe longuement en trente et un paragraphes et les exemples naturellement abondent. Les détails n'y sont point ménagés (1); on y voit, par exemple, [6] des questions comme celle-ci : le titre de Sérénissime doit-il être donné à ceux qui ne sont pas rois ? — et qui fait songer à l'importance que la République de Venise attachait à la possession de ce titre.

[7] Ceux qui n'ont point le pouvoir suprême peuvent-ils envoyer des ambassadeurs ? Elizabeth refusa d'entendre un ambassadeur envoyé par le duc d'Albe parce qu'il n'était point accrédité par le roi d'Espagne. — Les préteurs Romains envoyaient au contraire de véritables ambassadeurs (2).

On peut aussi se demander si l'on peut employer [8] des religieux ou des clercs pour les ambassades civiles [9] — si l'on peut les confier à des femmes, etc... etc... (3).

Mais voici qu'interviennent des considérations plus intéressantes [13] : Est-il des cas où l'on puisse refuser de

— Les questions de dette entre ceux qui sont en paix ont trait au privilège de la rencontre et de l'ambassade civile, aux conventions et traités civils, à la bonne foi et aux serments que ces derniers exigent.

(1) [2] Si, en matière d'ambassade, le rang est dû au nombre ou aux dignités ? — [3] Si, entre les dignités, il faut envisager la plus considérable ou la plus ancienne ? — [4] Si un souverain a toujours le droit de préséance sur un ambassadeur, même d'un souverain supérieur ? — [5] Si un souverain inférieur doit s'incliner devant un autre dont l'élection est faite mais non ratifiée.

(2) V. *Phillimore*, II, p. 157. Il rappelle que les délégués directs des souverains, par exemple les vice-rois d'Espagne en Italie, ont parfois exercé sans conteste le *Jus Legationis*.

(3) [10] Peut-on charger quelqu'un d'une ambassade pour une affaire le concernant personnellement ? — [11] Peut-on permettre aux ambassadeurs d'emmener avec eux leur famille ? [12] L'ambassade sera-t-elle valablement accomplie par une partie seulement des ambassadeurs ?

Voyez en faveur du droit des femmes que Zouch semble d'ailleurs admettre de gérer les ambassades. *Phillimore*, II, p. 170.

recevoir un ambassadeur ? Selon Gentilis, on a toujours le droit d'interdire à un étranger le séjour du territoire, fût-il ambassadeur ; mais, dit Grotius, si le droit des gens ne prescrit pas de recevoir tous les ambassadeurs, un refus doit être motivé (1). [14] On peut ensuite chercher à apprécier jusqu'à quel point un ambassadeur est lié par son mandat [15], et dans quelles limites il engage le Prince qu'il représente s'il agit contrairement aux instructions qu'il a reçues (Gentilis, Grotius) ; [16] s'il peut intervenir dans les affaires particulières concernant ses compatriotes, et, [17] question plus spécieuse, s'il lui est permis de mentir.

[18] En ce qui concerne la sécurité des ambassadeurs, l'auteur se demande si elle est due par d'autres que ceux à qui ils sont envoyés, les princes, par exemple, dont ils doivent traverser le territoire [19]. Si elle est due également à un exilé du pays où on l'envoie comme ambassadeur ? Gentilis conclut à la négative, Edwardus Cocus à l'affirmative (2). Il remarque fort exactement que les offenses faites à l'ambassadeur offensaient autant l'Etat près de qui il est envoyé que celui qui l'envoie.

[12] L'ambassadeur dans le lieu où il remplit son ambassade, est-il passible de l'action civile ? Grotius, à l'encontre de Gentilis, se prononce pour la négative, solution moderne. De même Zouch expose assez longuement, et avec des exemples contemporains, l'inviolabilité de l'ambassade, qu'il ne croit pourtant pas, avec Paschalius, autoriser l'ambassadeur [21] à faire de sa maison un lieu d'asile pour les malfaiteurs.

[22] Si c'est l'ambassadeur lui-même qui a commis un délit, Zouch semble admettre, avec Grotius, qu'on doit le renvoyer à son Prince. Dans le cas unique où il se rendrait coupable de violence à main armée, on pourrait le

(1) *Phillimore*, II, p. 169.

(2) *Phillimore*, II, p. 173 et p. 211- Sur le passeport [18] *Voy. Wards*, II, p. 559.

mettre à mort, non avec la prétention de le juger, mais parce qu'on se trouve en droit de légitime défense (1).

Abandonnant alors cet ordre d'idées nous rencontrons une question qui, malgré les traités de Westphalie, était encore à l'ordre du jour [24] : Peut-on conclure des traités avec des gens d'une autre religion ? — et une autre, intéressante au point de vue du droit, car elle est d'une portée plus générale que son énoncé [25] : Si un souverain qui a promis des secours est tenu de les fournir lorsqu'il éprouve quelque difficulté à le faire ? Notre auteur expose ici une application hardie de la clause *rebus sic stantibus*. En 1585 la reine Elizabeth d'Angleterre promet aux fédérés de Belgique des secours en hommes et en argent, mais se fit relever de son engagement par des juristes qui déclarèrent que toute convention devrait s'entendre *rebus sic stantibus*, et que le prince était tenu davantage envers l'intérêt de la République qu'envers sa propre promesse.

[36] Peut-on révoquer les privilèges de commerce ou de négociation dont on est convenu avec les étrangers ? Zouch n'admet pas que les privilèges puissent aller jusqu'à favoriser les étrangers au détriment des nationaux ; et cite à l'appui une négociation entre la reine Elizabeth et les villes Hanséatiques. Il termine par une question qui préoccupa longtemps les publicistes anciens du droit constitutionnel et conclut comme beaucoup d'entre eux (V. Bodin) :

[29] Le successeur est-il lié par le traité passé par son prédécesseur en l'absence de toute stipulation de durée ? Ainsi, quand Charles-Quint demande à Edouard VI d'An-

(1) Toutes ces questions seront reprises dans la *Solutio quæstionis*. Voyez, *Phillimore*, II, p. 196, qui cite ce dernier ouvrage, ainsi que les opinions de Wicquefort, Bynkershoek, Vattel. — A propos de MENDOZA, *id.*, II, p. 199, il cite HOTTOMAN et GENTILIS et ZOUCH, *Solutio quæstionis*, p. 205 ; il rapporte le cas de don Pantaléon, et l'opinion de Zouch sur l'inviolabilité de la suite, différant de celle de Grotius — V. aussi, DE MARTENS, CCH ; et WARDS, *loc cit.*, p. 552.

gleterre des troupes pour secourir les provinces belges, menacées par le roi de France, en vertu d'un traité conclu en 1542 avec Henri VIII, le roi d'Angleterre ne se considère pas comme tenu. Grotius distingue sur ce point si le traité était personnel aux souverains, ou conclu pour le bien du royaume.

La question était la même en droit interne pour ce qui concernait les dettes publiques (1).

Pour en avoir fini avec les controverses de *Judicium* en temps de paix il ne reste plus que les délits (2).

Zouch examine ici une série de cas, et se demande d'abord si les offenses faites à des particuliers atteignent le Prince ou l'Etat dont ils sont sujets ? Il cite sur ce point une contestation entre les Poméraniens et les Belges où Grotius donne une réponse négative.

[2] Vient ensuite la grosse question de l'extradition : Lorsqu'un déserteur s'est rendu coupable d'un délit dans sa patrie, le souverain du territoire où il est découvert est-il tenu de le livrer ?

La doctrine de Zouch est bien que l'extradition n'est pas de droit, mais qu'on fait souvent des traités à ce sujet. Il cite plusieurs exemples contemporains (3).

(1) Nous avons négligé quelques points secondaires :

[23] Peut-on contracter mariage par l'intermédiaire d'une tierce personne ?

[27] Un traité stipulé au sujet d'alliés, s'applique-t-il aux alliés futurs ?

[28] Si des alliés sont en guerre, auxquels doit-on porter secours ?

[30] Les traités doivent ils s'interpréter à la lettre, ou faut-il tenir compte du juste et du bien ?

[31] Le serment arraché par ruse oblige-t-il ? — [32] Et le serment arraché par la crainte ?

(2) Section 5.

(3) Autres questions. — [3] Un souverain qui accueille des gens coupables d'un délit se rend-il coupable lui-même ? — [4] Un prince est-il tenu par les délits de la collectivité commis sous son prédécesseur ? — [5] Un prince doit-il se venger des outrages qu'il a reçus de ses sujets quand il était homme privé ?



[3] L'auteur envisage alors des situations où, sans violer expressément le droit de ses voisins, il se peut qu'on les inquiète ou qu'on les lèse. Ce sera le cas de l'État, qui augmente ses armées et se fortifie sur son propre territoire. Commet-il un acte anti-amical ? (1) Il semble pencher vers l'opinion que soutient aussi Grotius, du droit pour chacun de prévenir un accroissement de forces trop considérables, et des armements manifestement belliqueux.

[7] Est-il anti-amical de recevoir les sujets d'un prince étranger sur son territoire ? Non, si ce n'est toutefois lorsqu'il s'agit de groupes considérables, à plus forte raison lorsqu'on cherche par ce moyen à s'approprier des territoires.

[8] Peut-on refuser le droit de passage aux nations amies ? [9] ou interdire le commerce à leurs sujets ? Le refus du passage se conçoit dans certains cas, notamment pour des troupes armées. En ce qui concerne le commerce, Zouch ne devait pas être embarrassé à l'époque où il écrivait pour trouver de multiples exemples de prohibition, et la doctrine qu'il nous expose est, malgré son désir de faciliter les relations commerciales, aussi rigoureuse que celles de ses contemporains. Elle admet jusqu'à la prohibition de tout ce qui pourrait affaiblir la foi religieuse.

[10] Sous la rubrique plus générale, des cas où l'on peut s'emparer du bien d'autrui malgré son maître et en user sans son consentement, nous trouvons discutée une pratique qui n'était point connue que des régences barbaresques : la réquisition pour la guerre des vaisseaux étrangers touchant dans les ports, et que plus d'un ancien traité vise expressément (2).

(1) Zouch dit : *contra amicitiam*. Il semble qu'il y ait là comme l'ancêtre de l'expression si anglaise : *unfriendly, anti-amical* que nous avons employée.

(2) V. aussi : [11] S'il est quelquefois permis aux étrangers d'envahir le territoire d'une autre nation, en se fondant sur ce qu'un territoire désert ou inculte est tenu pour inoccupé ? — [12] Si l'on peut venir au secours d'étrangers accablés par ses alliés.

[13] Enfin, sur une question de large portée et qui termine bien cette première partie du *Judicium*, l'auteur nous expose une solution remarquable. Peut-on ne pas observer les promesses faites dans un traité ? Si l'un des contractants viole un seule cause du traité, on peut se dégager des autres, car chacune a la valeur d'une condition.

La doctrine est sur ce point déjà très nettement fixée.

### B. — *Judicium en temps de guerre.*

Avant d'entrer dans l'examen des controverses que souève l'état de guerre, Zouch donne quelques notions générales, examine quand la guerre est licite, se demande si elle peut être juste pour les deux belligérants, si elle peut être entreprise par ceux qui n'ont pas le pouvoir suprême. La partie consacrée au « Jus » nous a fait connaître déjà sa pensée sur ces points. Le devoir de l'Etat est de tenter par tous les moyens d'obtenir satisfaction avant d'en venir à la guerre (1) Il envisage aussi quelques questions plus spéciales (2), telles que celles des représailles (3) et même des cas particuliers (4), se demandant si l'opposition de la Ligue à Henri de Navarre était légitime (5). Puis, fidèle au plan adopté, il aborde les questions d'Etat entre ceux qui sont en guerre (6).

Elles ont trait à la condition des souverains des Etats ou de leurs sujets, en tant qu'il faut savoir si certains individus doivent être tenus pour *hostes* ou pour *inimici*.

(1) PHILLIMORE, *op. cit.*, III, p. 2.

(2) [4] Peut-on entreprendre une guerre pour une cause ancienne ?

(3) [7] Représailles, *Largo sensu*, c'est-à-dire cette doctrine qui rend solidaires tous les sujets d'une nation.

(4) [3] Elizabeth avait-elle le droit de prendre sous sa protection les Belges révoltés contre le roi d'Espagne, en 1575 ?

(5) [6] Les sujets ont-ils le droit de conspirer pour cause de religion contre l'héritier légitime du trône ?

(6) Section 7.

Peut-on considérer comme ennemis ceux qui violent le droit naturel et leur déclarer la guerre [2] ; doit-on considérer comme ennemis ceux qui sont d'une autre religion ? etc. (1). La dernière question de cette section effleure la théorie de la belligérance : [7] Si les sujets Belges avec lesquels le Roi d'Espagne consentit à traiter se trouvaient par là soustraits à sa souveraineté.

La suivante (2) traite des questions de propriété et Zouch en conçoit de deux sortes : les unes se rapportant aux acquisitions faites par les soldats, les pirates, les particuliers (*de acquisitione particulari*), les autres aux acquisitions de territoires ou de royaumes envahis ou soumis (*de acquisitione universali*), distinction que nous connaissons déjà. Ses préoccupations sous ce point de vue sont de ce genre : Les choses prises par l'ennemi et transportées sur un territoire ami, doivent-elles être rendues à leurs premiers maîtres ? Ainsi des navires espagnols pris par les Hollandais, ayant été menés dans un port anglais, les Espagnols en demandèrent restitution au tribunal de l'Amirauté qui l'accorda.

Est-il permis de piller les biens de ceux dont les places fortes et les champs sont occupés par l'ennemi ? Question qui laisse supposer que l'on admet l'affirmative, en ce qui concerne les biens des ennemis eux-mêmes (3).

Mais voici qui présente plus d'intérêt : Les prises maritimes et la contrebande de guerre.

(1) [3] Si l'on doit considérer comme ami, un sujet ennemi, vivant en pays ami. — [4] Si l'on doit considérer comme ennemi (*inimicus*) le sujet d'une nation amie, résidant chez les ennemis. — [5] S'il faut traiter en ennemis (*hostes*) les recrues se rendant à l'armée ennemie. — [6] S'il faut considérer comme rebelles des étrangers combattant avec des sujets révoltés.

(2) Section 8.

(3) [1] Les choses prises sur l'ennemi deviennent-elles la propriété de ceux qui les prennent avant d'avoir été mises en lieu sûr ? [3] Une chose peut-elle être considérée comme prise, quand elle ne peut plus échapper à celui qui la poursuit ?

Est-il permis de prendre les biens des amis sur un navire ennemi? La formule courante au temps de Zouch c'est que, si le navire est de bonne prise, la marchandise l'est aussi. D'après Grotius ce n'est là, cependant, qu'une simple présomption qui peut être détruite par des preuves contraires; c'est ainsi du moins que, dès 1338, le Sénat de Hollande envisageait la question dans une guerre avec les villes Hanseatiques.

Inversement, les navires amis qui transportent des cargaisons ennemies (*inimicorum bona*) sont-ils de bonne prise? Zouch nous rapporte que la Cour de l'Amirauté Anglaise conclut à l'affirmative (1).

La contrebande fait aussi l'objet de plusieurs questions:

Quelles sont les choses dont on peut intercepter le passage chez l'ennemi? Ce sont, d'après Grotius, celles qui ne servent qu'à la guerre, ou peuvent y être utilisées: comme les armes, l'argent, les vivres.

Mais peut-on également intercepter la matière dont sont faites ces choses prohibées? Le fer qui sert à fabriquer les armes, le bois dont on construit les navires? Zouch l'affirme (2).

(1) V. *Phillimore*, III, p. 307, à propos de la maxime: Vaisseau franc, cargaison franche. Gentilis et Zouch, partisans de la saisie de la propriété ennemie sur vaisseau neutre, citent le « Discours sur la conduite du Gouvernement anglais envers les nations neutres » (Jenkinson, 1758).

Voy. aussi p. 684: « The rights and Duties of Captors with, référence to the conduct of the suit. Il cite Zouch, *Jurisdiction of admiralty*, ch. iv, p. 401. Il faut une commission de prise pour que la capture soit bonne.

(2) Bynkershoek est d'avis contraire. V. *Phillimore*, III, p. 414. Mais la loi de la contrebande ayant un caractère pénal doit s'interpréter strictement, et la prohibition d'une chose dont on peut faire un objet utile à la guerre ne s'étend pas à ses composants. Le détail est poussé ici jusqu'à l'analyse chimique.

[1] *Quid* des accessoires des choses prohibées, par exemple des fourreaux d'épée, etc., etc. (1).

[13] La marchandise permise voyageant avec la marchandise prohibée est-elle soumise à confiscation ? On voit que notre auteur ne craint pas ici les détails ; il n'en a pas encore fini, cependant, avec les prises, car il se demande : [14] Si le navire marchand qui ne cargue pas ses voiles à l'ordre d'un navire de guerre étranger est de bonne prise. — Il y a là une ébauche de la théorie du droit de visite, sous l'aspect d'une question de cérémonial maritime. Pour Zouch, ce cérémonial sur la mer libre, non soumise à la domination d'un Etat, dépend de l'agrément mutuel du *Comity* (2). Il professe l'opinion correcte, surtout aux yeux des Anglais qui n'hésitèrent pas, en 1739, à faire la guerre à l'Espagne sous ce prétexte, et applaudit à la décision de la Cour suprême française, qui revise une sentence ayant condamné un vaisseau de Hambourg pour avoir refusé de saluer un vaisseau français dans les eaux espagnoles.

Puis, abandonnant la mer pour la terre ferme, Zouch entre dans une série de dissertations dont l'intérêt nous échappe : [17] (Si celui qui prête son cheval à un soldat, doit participer au butin fait par ce soldat (3), etc.) — et des cas particuliers dont il suffit de citer des exemples : [21] Ferdinand d'Espagne était-il dans son droit en occupant le royaume

(1) [11] Quelle sera la solution au cas où les choses prohibées seront saisies en cours de route avant d'être arrivées à destination de l'ennemi ? — A-t-on le droit d'arrêter ceux qui reviennent de chez l'ennemi, aussi bien que ceux qui s'y rendent ? — [12] Peut-on faire passer du tabac à l'ennemi ?

(2) V. *Phillimore*, II, p. 49. Il cite dans le même sens Bynkershøek.

(3) [16] Si dans la prise d'une ville la rançon est due à celui qui le premier est entré dans la maison du prisonnier, ou à celui qui a découvert ensuite le prisonnier caché dans sa maison. — [18] Lorsqu'un prisonnier fait dans une bataille, est une seconde fois capturé, à qui revient le prix de sa rançon ? [19] Si un prince fait prisonnier par un simple soldat peut être retenu par lui ? — [20] Si une ville prise d'assaut perd ses droits ?

de Navarre après en avoir chassé Jean d'Albret ? [26] Le roi de Suède avait-il le droit d'envahir l'Allemagne avec son armée, etc. (1).

De même nous passons très rapidement sur les cinquante-six questions traitées dans la Section suivante. Bien qu'elles traitent des obligations en temps de guerre, et par suite des rencontres, ambassades et traités militaires, très peu méritent de nous retenir (2).

(1) [23] Philippe II, roi d'Espagne, a-t-il justement chassé du trône de Portugal le roi Antoine ? — [23] Les Portugais étaient-ils dans leur droit en chassant du trône Philippe IV, pour y placer Jean de Bragance ? — [24] Ferdinand renié par la Bohême, avait-il le droit d'occuper le Royaume par la force des armes ? — [25] L'Empereur Ferdinand avait-il le droit de déclarer le Palatin Frédéric déchu de l'Electorat ?

(2) [1] Peut-on trancher les différends entre les princes par un combat singulier ?

[2] Un roi en possession du trône, peut-il être provoqué par un prétendant ?

[3] Le général d'une armée provoqué par l'ennemi peut-il décliner le duel sans déshonneur ?

[4] Un soldat peut-il provoquer en duel son supérieur ?

[5] Dans une guerre publique quelqu'un peut-il décliner un duel pour cause d'amitié privée ?

[6] Dans un duel celui qui arrive en retard sur le lieu du combat est-il dans son tort ?

[9] Est-il permis de maltraiter les étrangers surpris sur le sol ennemi ? Est ennemi, dit Livius, quiconque est dans un poste ennemi, car il est en état de nuire. La question se résout autrement s'il ne s'agit que de représailles.

[10] Le fait de demeurer sur le lieu du combat décide-t-il de la victoire ?

[11] Est-ce la qualité de ceux qui sont tués ou faits prisonniers ou leur nombre qui décide la victoire ?

[12] Ceux qui se retirent lorsque surviennent des troupes fraîches doivent-ils être considérés comme vaincus ?

[13] Le prix du combat est-il dû à celui qui a tué l'adversaire ou à celui qui l'a mis en fuite ?

[14] Si une récompense a été promise à celui qui, le premier, es-

[7] Peut-on poursuivre les ennemis sur un territoire ami ? [8] Peut-on faire passer par le territoire ami un prisonnier pris chez l'ennemi ? — La question s'étant présentée lors de la guerre entre les Génois et les Milanais et ceux-ci ayant fait passer des prisonniers sur le territoire de Bologne, le légat pontifical consulta le célèbre jurisconsulte Jean d'Immola qui vit là une violation du droit des gens.

[17] Peut-on recevoir les ambassadeurs ennemis dans le camp et dans le lieu assiégé ?

caladera les murs d'une ville et qu'il y en eût deux, à qui est-elle due ?

[15] Un hérault doit-il demander autorisation pour passer sur un territoire étranger ?

[16] Ceux qui font une guerre injuste (*injusti hostes*) peuvent-ils se réclamer du droit d'ambassade ?

[19] La sécurité qu'assure un sauf-conduit accordé pour voyager, est-elle due à celui qui fait ses préparatifs de départ ?

[20] La sécurité accordée pour l'aller est-elle due pour le retour ? — [21] S'étend-elle à d'autres voyages ? — [22] A un autre que celui à qui le sauf-conduit a été accordé ? — [23] Lorsque la guerre vient à éclater peut-on violer la sécurité garantie pendant la paix ?

[24] Celui qui est renvoyé sous condition de revenir au cas où un autre ne serait pas rendu à son lieu et place, est-il tenu de revenir si l'autre meurt dans l'intervalle ?

[27] Peut-on se venger d'une violation de trêve pendant que la trêve dure encore ?

[28] Les femmes prisonnières devront-elles être rachetées à prix d'argent ?

[29] Ceux qui sont faits prisonniers dans une bataille rangée doivent-ils payer plus cher pour leur rançon que ceux qui sont pris d'autre façon ?

[30] Un simple soldat est-il tenu de payer à l'ennemi ce dont il a été convenu pour sa rançon ?

[32] Faut-il accepter une reddition faite trop tard.

[33] Peut-on retenir le général quand, dans le traité, on a permis la liberté aux soldats ? Subtilité absurde, dit Gentilis, le commandant d'une garnison est compris parmi les soldats comme le père dans la famille.

[37] Est-il permis aux femmes qui ont obtenu l'autorisation

[18] A-t-on le droit d'arrêter un ambassadeur se rendant auprès de l'ennemi ? Cela ne fait pas de doute, si l'on soupçonne qu'il trame quelque chose contre ceux à travers le territoire desquels il passe. [25] Doit-on compter le temps des trêves du jour ou du moment même où elles sont conclues. La question se posa lors de la prise de Vignal par le général de Bissac, le 5 février 1555, lors de la trêve des Pyrénées conclue entre Philippe d'Espagne et Henri de France. [26] L'individu demeuré chez l'ennemi, par force majeure après l'expiration de la trêve, est-il exposé aux inconvénients de la guerre.

[31] Les conditions d'une capitulation accordée par un général doivent-elles être ratifiées par le pouvoir suprême ? D'après Grotius, les généraux n'ont pas le droit de disposer des conquêtes une fois faites, mais ils ont le droit de traiter

d'emporter avec elles ce qu'elles pourront, d'emporter aussi leurs maris ?

[38] Quand il est connenu qu'on pourra sortir avec les vêtements, peut-on emporter les armes ? Gentilis montre que les vêtements et les armes ne se confondent pas.

[39] La sécurité accordée aux personnes s'étend-elle aux biens ?

[41] Celui qui est envoyé pour traiter de la capitulation est-il tenu par des conditions posées pendant son absence ?

[42] Une erreur dans l'exécution de la capitulation en entraînera-t-elle la nullité ?

[43] Les traîtres qui se sont rendus en cette qualité peuvent-ils être punis par ceux à qui ils se sont vendus ?

[48] Lorsqu'on stipule qu'à la paix on demeurera en possession des lieux occupés pendant la guerre, les villages et fermes voisines des villes occupées sont-ils compris dans la clause ?

[50] Lorsqu'on est convenu de rendre les biens ou leur valeur, suffit-il, lorsqu'on réclame les biens qui subsistent, d'en offrir la valeur ?

[51] Doit-on rendre en ce cas le prix des biens qui ont péri par accident, et par suite de négligence ?

[52] Peut-on détruire une ville après avoir promis qu'elle serait sauve ?

[53] Peut-on contrevenir à un traité de paix après l'avoir provoqué ?



des conditions de la reddition, cela rentre dans la conduite de la guerre, d'autant mieux qu'il est souvent impossible de consulter le Gouvernement.

[34] Peut-on, après avoir permis la retraite libre à l'armée, retenir ceux de ses propres sujets qui y combattraient? Gentilis admet l'affirmative.

[35] Doit-on la vie à ceux qui se rendent à la loyauté et à la clémence de l'adversaire? Balde et Gentilis soutiennent l'affirmative.

[36] Ceux qui se rendent sous condition d'avoir la vie sauve peuvent-ils être retenus esclaves, ou prisonniers? Gentilis dit que celui qui n'a traité que pour la vie, peut être fait esclave, attendu que ce n'est qu'une subtilité de droit civil qui assimile les esclaves aux morts.

[40] La reddition d'une partie de la population profite-t-elle à la population tout entière. Gentilis le croit, surtout quand il y a eu consultation populaire et que la majorité a été pour la capitulation.

[41] Les traités de paix conclus par les généraux obligent-ils le souverain ou l'Etat? L'auteur nous renvoie ici à cette paix que rapporte Salluste, conclue entre Aulus et Jugurtha. Le sénat déclara que tout traité conclu sans son ordre et sans l'avis du peuple romain était nul. C'est en effet la solution relative aux pouvoirs des généraux. Un cas douteux, nous dit Zouch, est celui où le pouvoir suprême ayant eu connaissance du traité a gardé le silence. Ce silence en lui-même ne suffit pas à faire considérer le traité comme ratifié, il faut qu'il s'y ajoute certaines circonstances faisant présumer la volonté de le ratifier.

[45] Si l'engagement pris par un général déplaît à son Gouvernement, ceux avec qui il a été conclu doivent-ils être restaurés dans le *statu quo ante*?

[46] Celui qui conclut un traité étant en captivité est-il tenu de l'observer quand il a recouvré sa liberté? Ici ne pouvait manquer la mention du traité de Madrid, entre François 1<sup>er</sup> et Charles-Quint, et l'opposition des Etats-Gé-

néraux, que Zouch appelle Parlement, et à qui vont toutes ses sympathies.

[47] Quand, en faisant la paix, on convient de restituer ce qu'on possédait avant la guerre et qu'il y a eu trêve, cela doit-il s'entendre de ce qu'on possédait avant le début de la guerre ou avant qu'elle recommençât ? Gentilis interprète dans le sens plus large cette sorte de *statu quo ante bellum*.

[49] Quand les conditions de la paix comprennent la reddition des places prises, peut-on refuser de rendre une ville, parce qu'elle vous a appartenu autrefois ? Calais ayant été reprise par les Français dans la guerre avec Philippe d'Espagne et la reine Marie, il fut convenu, au traité de Cateau-Cambrésis, qu'elle serait rendue au bout de huit ans. Le roi d'Angleterre ayant envoyé Thomas Smith pour la réclamer, les juristes, et Michel de l'Hôpital à leur tête, refusèrent la restitution, sous prétexte qu'à ce compte on pourrait aussi bien réclamer Paris qui avait été autrefois occupé par les Anglais.

Enfin quelques questions relatives aux otages (1) complètent cette longue suite de controverses sur la conduite de la guerre, où nous avons vu passer successivement sous nos yeux les combats singuliers, le droit des territoires neutres, la détermination de la victoire, les assauts, les parlementaires (2), les conventions militaires, trêves et armistices, les sauf-conduits, le droit des prisonniers et la rançon, les règles de la capitulation et du traité de paix. —

(1) [54] Des otages donnés dispensent-ils de tenir son serment ? — [55] Les otages peuvent-ils être retenus après la mort de celui pour qui ils ont été donnés ? — [56] Des otages fugitifs peuvent-ils être reçus par ceux qui les ont donnés ? — Rappelons que la dernière fois qu'il fut question d'otages entre la France et l'Angleterre, ce fut à la paix d'Aix-la-Chapelle, et pour la restitution du cap Breton.

(2) V. Phillimore, II, p. 159.

Lorsque les raisons de guerre ont cessé, nous dit l'auteur, la paix doit être rétablie (1).

Il ne nous reste plus, pour en avoir fini avec le *Judicium* et en même temps avec le livre entier, qu'à parcourir la série des questions pratiques se référant au délit entre ceux qui sont en guerre. Cette section, la dixième et la dernière de l'ouvrage, est beaucoup plus courte que la précédente ; elle envisage les belligérants dans trois situations : au début, au cours de la guerre, après la victoire, et s'ouvre par la question célèbre : Peut-on, en certains cas, commencer la guerre sans déclaration préalable ? C'est ainsi que le roi de Suède, Gustave-Adolphe, envahit l'Allemagne avec son armée.

On sait que les juriconsultes anglais ont toujours admis que parfois la déclaration peut être omise (2), et que la pratique anglaise en a souvent sur ce point pris à son aise avec le droit des gens. Zouch nous rapporte que les juriconsultes admettent cette pratique dans quatre cas : lorsqu'une guerre est entreprise pour cause de défense nécessaire ; — quand on porte la guerre chez ceux qui sont déjà considérés comme ennemis (*hostes*) ; — quand on prend les armes contre des rebelles ou des traîtres parce que le droit des gens ne leur est point applicable ; enfin quand des ambassadeurs envoyés pour obtenir satisfaction ne l'ont pas obtenue (3).

L'auteur se demande encore jusqu'à quel point il y a délit dans certaines pratiques fréquentes au cours de la guerre ([3] La ruse, [4] le mensonge envers l'ennemi, [5] l'usage des poisons, [6] l'assassinat, etc.) (4) et après la victoire. —

(1) V. Phillimore, III, p. 770.

(2) V. Phillimore, III, p. 85.

(3) L'auteur examine aussi le point de savoir, [2] si l'on peut commencer la guerre aussitôt après l'avoir déclarée ? — Oui, répond Grotius — Gentilis assure que l'usage est d'attendre trente-trois jours.

(4) [7] Peut-on abuser des superstitions de l'ennemi pour le

[9] Peut-on sévir après la capitulation contre les combattants qui, par une défense inutile, ont fait paraître trop de zèle? — [12] A-t-on le droit de tuer les prisonniers quand on n'a pas le moyen de les maintenir en son pouvoir? Les Anglais, paraît-il, agirent ainsi à Azincourt, mais Gentilis réprouve cette conduite. — [15] Doit-on épargner les femmes qui remplissent à la guerre le rôle des hommes, et ont les armes à la main? — Non, dit Gentilis, car elles ont ainsi renoncé aux prérogatives de leur sexe, etc.. (1).

Les mauvais traitements envers les vaincus, les violences envers les femmes, et la profanation des lieux saints, sont les préoccupations par lesquelles s'achève le : *De Jure fecialis* (2).

### III

Nous savons que cela n'est point toute l'œuvre de Zouch en droit international. Les conceptions d'ensemble qu'il avait des rapports de droit l'avaient conduit, dans ses ouvrages généraux, à considérer parfois incidemment les relations en péril? — [8] Le droit du talion est-il admis vis-à-vis de lui? — [10] Comment faut-il traiter ceux qui profitent de pourparlers en vue d'une capitulation, pour mettre en état leurs retranchements et commettre des actes hostiles?

(1) [11] Doit-on user de sévérité envers l'ennemi qui se rend quand il s'est montré perfide et inconstant? — [13] Quel parti faut-il prendre envers ceux qui sont faits prisonniers une seconde fois? — [14] Peut-on mettre à mort des otages pour un délit de celui qui les a fournis? — Gentilis est pour l'affirmative; et Grotius pour la négative.

(2) [16] Le viol est-il permis sur les femmes des vaincus? — [17] Peut-on sévir contre les femmes et les enfants des vaincus? — [18] Peut-on maltraiter les prêtres faits prisonniers? — [19] Peut-on

tions des peuples entre eux. Plus spécialement il fut amené, dans l'étude de ses *communiones speciales*, à se référer plus ou moins directement au droit international. Il serait sans intérêt de rechercher toutes ces allusions ; notons toutefois quelques points de contact entre les dernières pages du *Jus inter gentes*, et la *Descriptio juris et judicii sacri*, et surtout dans son *Juris et judicium maritimis et militari*, dans la partie consacrée au *Judicium*, les sections *de delicto*, où l'on trouve parlé brièvement de la contrebande maritime, et du secours porté aux ennemis (1). Enfin, dans la défense de la juridiction de l'amirauté, bien que Zouch ne l'envisage que relativement à la navigation anglaise, il se trouve parfois faire mention de l'œuvre de Selden, des lois de Rhodes, des *partidas* d'Alphonse IX et du consulat de la mer.

Mais ce ne sont là que des détails. Le savant professeur d'Oxford eut, dans une circonstance dramatique, l'occasion de mettre sa science en pratique, et de développer en un livre spécial un chapitre particulier de son *Jus inter gentes*. Ce second ouvrage de droit international est rarement cité et complète cependant la physionomie de notre auteur. Avant que de l'analyser rappelons les circonstances qui l'ont fait naître (2).

\*  
\* \*

Le 1<sup>er</sup> novembre 1653, au New Exchange, Don Pantaléon Sa, frère de l'ambassadeur portugais, conversait sur les af-

profaner à la guerre les choses sacrées et les objets religieux ? Gentilis est d'avis qu'en certains cas les temples même peuvent ne pas être épargnés ; soit qu'on les emploie à l'usage de la guerre, soit qu'on use envers l'ennemi de représailles.

(1) *Jur. et jud. milit.* : *Jud. sect. V. De delicto circa rem militarem si quis hostibus consilium, vel auxilium præbuerit, Jur. et jud. marit. judicium, sect. V, De delicto circa rem nauticam. Si quis hostes navi- bus instruat. Si illicitæ merces navibus imponantur.*

(2) HALE, *Pleas of the crown*, I, 99. WARDS, *op. cit.*, II, 535.

fares publiques avec quelques-uns de ses compatriotes, lorsque un certain colonel Gerhard rectifia l'une de leurs assertions. L'un des Portugais lui dit qu'il en avait menti et une bataille s'en suivit. Le colonel, sérieusement blessé, eût été tué sans l'intervention d'un gentleman qui prit sa défense. Les Portugais résolurent de se venger et, la nuit suivante, ils revinrent au nombre de cinquante, armés, couverts de cottes de maille, et accompagnés de voitures pleines de munitions, poudre, grenades, etc... Leur but était de massacrer tout ce qui se trouvait à portée et bientôt ils firent place nette, non sans avoir blessé grièvement plusieurs personnes. Un certain Greenaway, curieux de voir ce qui se passait, fut tué d'une balle dans la tête. L'arrivée des Horse Guards n'arrêta pas les furieux, ces soldats durent faire avec eux le coup de feu. Ils parvinrent cependant à en emprisonner quelques-uns, le reste s'enfuit et se réfugia à l'ambassade. L'ambassadeur fut requis de les livrer, et parmi eux son frère ; il le fit en intercédant pour lui. Mais Cromwell résolut, s'il le pouvait, de les juger selon la loi du pays. Devant le désaccord des plus éminents civilistes, il laissa la décision à une cour de délégués composée du Chief justice, de trois autres juges, de trois nobles, et de trois docteurs en droit civil. Sa fut interrogé en qualité de collègue de l'ambassadeur. Il invoqua le titre d'ambassadeur du roi de Portugal, prétendant par là n'être sujet à la juridiction de personne autre que son maître. On l'engagea alors à produire ses lettres de créance par lesquelles il ne put prouver qu'une chose, c'est que le gouvernement portugais avait l'intention de rappeler bientôt son frère et de lui confier l'ambassade. Ce fut jugé insuffisant pour lui accorder l'immunité, et la cour statua qu'il plaiderait comme ses complices à l'indictment (1). Il comparut de-

(1) Wards prétend, d'ailleurs, qu'eût-il été personnellement ambassadeur, les juristes anglais eussent décidé de même. Il apparaît au contraire, d'après la *Solution questionis*, que si Sa

vant le Upper Bench, à Westminster Hall, où siégeait un jury d'hommes éminents parmi lesquels on cite, à côté de Zouch, M. Lucy, le Docteur William Clark, le Docteur W. Turner. On sait quelle fut sa condamnation et que c'est pour la justifier que Zouch écrivit la *Solutio quæstionis*.

\*  
\* \*

Cet opuscule d'une centaine de pages est intitulé : « Solution de la question ancienne et nouvelle, ou dissertation au sujet du juge compétent en matière de délit d'ambassadeur, dans laquelle l'opinion de Hugo Grotius est expliquée, pesée et corroborée. »

C'est en effet par l'exposé de l'opinion de Grotius que débute l'ouvrage (1) et la question primordiale est celle-ci : le juge compétent est-il celui près de qui l'ambassadeur est envoyé, ou celui qui l'envoie?... Il y a là conflit de deux intérêts. L'utilité de la peine appliquée au lieu du délit l'emporte-t-elle sur l'utilité des ambassades? Grotius ne le pense pas, parce qu'on a le droit d'exiger la punition de celui qui a envoyé l'ambassadeur. Quels seront donc les droits de celui qui reçoit l'ambassadeur, et que doit-il laisser à la juridiction de celui qui l'envoie? Dans aucun cas Grotius n'admet le jugement et la punition au lieu du délit. Même au cas où l'ambassadeur serait coupable d'une tentative à main armée, on ne peut le mettre à mort après jugement, il n'est permis de le tuer qu'en cas de légitime défense. Pour parer à tout danger on pourrait cependant s'assurer de sa personne. Mais en cas de crime grave, de conjuration, de complot, on se bornera à le remettre aux mains de son souverain en exigeant réparation. Si le délit est moindre, on avait pu prouver qu'il était actuellement ambassadeur, les délégués eussent admis ses conclusions.

(1) Chapitre I<sup>er</sup>. L'ouvrage est en effet divisé en chapitres et non plus en sections comme le *Jus feciale*.

lui donnera seulement l'ordre de quitter le territoire, et si l'acte est insignifiant on le négligera.

C'est que le droit des gens rend la personne de l'ambassadeur inviolable et sacrée, qu'il est sous la protection de la foi publique, qu'il représente la majesté de son maître et ne relève pas des juridictions du territoire où il remplit son ambassade (1).

A ces raisons en faveur de l'immunité de l'ambassadeur, Zouch oppose aussitôt celles qui vont à l'encontre (2).

L'inviolabilité de la personne de l'ambassadeur, répond-on, ne peut avoir pour résultat de protéger ses crimes, la foi publique ne peut couvrir la fraude ni la perfidie, la personne du souverain que l'ambassadeur représente ne le met point à l'abri du châtement et, d'ailleurs, il est nécessaire que le crime soit puni au lieu du délit. Certains disent même que l'ambassadeur ordinaire ne participe pas au droit des gens mais seulement l'ambassadeur extraordinaire.

Le chapitre suivant réfute ces arguments, puis viennent (3) les exemples historiques en faveur de l'immunité des ambassadeurs, soit dans leurs délits contre l'État ou le souverain, soit dans leurs délits contre les particuliers. Parmi les nombreux cas cités mentionnons celui de l'évêque de Ross (4), et surtout, comme on pouvait s'y attendre, le complot de Mendoza et de Throgmorton; puis l'auteur expose les exemples historiques qui militent contre l'immunité (5). C'est dans un chapitre spécial (6) qu'il discute

(1) Chapitre II.

(2) Chapitre III.

(3) Chapitre V.

(4) Lesley, évêque de Ross, était l'ambassadeur de Marie Stuart; il n'est pas un complot contre Elizabeth auquel il n'ait pris part. Il fut emprisonné à la Tour.

V. WICQUEFORT, *Mémoires touchant les ambassades*, et aussi : Nys, *Origines du droit international*.

(5) Chapitre VI.

(6) Le septième.



la valeur de ces exemples et les opinions de Hottman et de Gentilis à propos de Mendoza. On y trouve le résumé du livre « Le Parfait ambassadeur », traduit de l'espagnol en français par le sieur Lancelor, et imprimé à Paris en 1642 (1).

Puis le titulaire de la chaire de droit Romain réapparaît et nous expose soigneusement les arguments tirés du droit civil en faveur de l'immunité. « Le préteur, dit Ulpien, n'a aucun droit sur le préteur, le consul sur le consul (Digeste, l. 1354...) (2) et ainsi de suite en notant exactement les références. Les arguments qu'il tire du même droit civil contre l'immunité de l'ambassadeur suivent de la même façon (3). « Il ne faut pas, dit Julien, que les crimes restent impunis (D. l. 51) ». De même que les exemples historiques contre l'immunité avaient fait l'objet d'une réfutation spéciale, de même les textes du droit Romain, favorables à cette immunité, sont critiqués dans le chapitre X dont le résumé paraît être dans cette idée : qu'il importe à la vérité à la communauté des nations que les crimes des ambassadeurs soient punis, comme il importe aux États de punir ceux des citoyens ; mais que de même qu'il faut observer le droit civil dans les répressions de ces derniers, de même faut-il observer le droit international en ce qui concerne les premiers.

Les côtés historiques et théoriques de la question ainsi épuisés, Zouch expose l'état de la doctrine. Il réunit en un groupe (4) les auteurs dont les opinions se rapprochent le plus de celles de Grotius. Ce sont : Gentilis (1585), Paschalius (Carolus), Conseiller du Roi de France dans le Sacré

(1) Chapitre VIII.

(2) Comme s'il y avait un argument d'analogie à tirer de ce fait, et comme si l'on pouvait comparer avec exactitude les rapports de deux fonctionnaires d'un même empire à ceux de deux princes indépendants.

(3) Chapitre IX.

(4) Chapitre XI.

Consistoire (1600), Johannès Hotoman, fils de François Hotoman Gallice, et Frédéricus Marsellaer, chevalier espagnol. Puis en un autre groupe (1) sont rangés ceux qui plus ou moins diffèrent d'opinion avec Grotius ; ce sont, Conradus Brunus, conseiller des princes de Bavière (1548), Hermann Kirchnerr (1604), Christophore Besolde, Antecessor Tubingensis (1624), l'*Author questionis veteris et novæ*, anonyme dont l'œuvre était alors assez célèbre pour que notre auteur la reprint dans son titre. Son opinion propre agréée avec celle de Grotius en ce qui concerne l'ambassadeur, mais nous avons vu dans le *Jus inter gentes* qu'elle est beaucoup moins catégorique en ce qui concerne la suite de l'ambassadeur, et l'inviolabilité des immeubles de l'ambassade. Très loyalement, d'ailleurs, il nous expose aussitôt (2) les remarques et les critiques que Grotius fait des doctrines divergentes.

Enfin l'ouvrage s'achève (3) par l'examen du cas qui l'avait fait éclore. Quel est le juge compétent pour les délits commis par les compagnons à la suite de l'ambassadeur ? C'est toujours l'opinion de Grotius qui est la base de la discussion. L'inviolabilité de la suite de l'ambassadeur est d'un genre spécial ; elle n'est inviolable qu'accessoirement et, dit Grotius, selon la volonté de l'ambassadeur lui-même. S'il y a délit, c'est à lui qu'il faudra demander de livrer les coupables, s'il refuse, c'est au souverain dont ils dépendent qu'on adressera la sommation.

Zouch oppose à cet avis la théorie qu'il applique à Don Pantaléon ; pour lui, ce qui soumet les membres d'une ambassade à la juridiction du territoire où s'est commis le délit, c'est d'abord qu'ils ne participent pas aux qualités qui confèrent l'immunité de la même façon que l'ambassadeur, c'est ensuite que l'ambassadeur lui-même inspire

(1) Chapitre XII.

(2) Chapitre XIII.

(3) XIV<sup>e</sup> et dernier chapitre.

beaucoup plus de confiance que les personnes de son entourage.

Ainsi se termine avec la *Solutis quæstionis* l'œuvre de Zouch en droit international ; elle est considérable et on l'a louée à juste titre, mais quelle est sa valeur exacte ? c'est ce qu'il faut essayer d'apprécier maintenant que l'analyse permet d'en embrasser l'ensemble d'un coup d'œil.

#### IV

L'impression dominante à la lecture de Zouch est celle d'une absence complète d'originalité ; il s'est servi, dit-il lui-même, de ses prédécesseurs et particulièrement de Gentilis et de Grotius, *historico jure peritos*. C'est en effet, pour employer une métaphore dont il use lui-même, à leur balance qu'il pèse ses opinions (1). Il fut peut-être, en droit international comme en droit civil, l'homme le plus savant de son temps, « les pandectes vivantes de la Loi », mais il n'enseigne guère que ce qu'il avait appris, et son œuvre se réduit à peu de chose, dégagée des emprunts faits à ses devanciers. Wheaton dit quelque part que son œuvre est un résumé de Grotius. Elle n'est pas que cela, mais évidemment Grotius et Gentilis lui ont fourni la ma-

(1) *Ille* (Grotius) *ad juris (positivi) hic* (Gentilis) *ad rationis trutinam quæ tradit expendit*. En ce qui concerne plus particulièrement Gentilis, on pourra peut-être trouver qu'il avait devancé Zouch sur bien des points où nous faisons de ce dernier un précurseur (en ce qui concerne, par exemple, l'importance donnée au droit de la paix), mais il n'avait point agi avec le même parti pris ni aussi nettement. Il est plus personnel de beaucoup mais moins méthodique.

tière qu'il s'est merveilleusement assimilée. On ne peut nier pourtant qu'il la fasse sienne, et rien ne serait plus injuste que de l'accuser de plagiat; la façon honnête et franche dont, à chaque instant, il se réfère aux enseignements de ses prédécesseurs en est une preuve suffisante.

Si l'on peut regretter que Zouch n'ait rien innové quant aux doctrines, il faut lui savoir gré d'avoir été le premier vulgarisateur de notre science. Pour la première fois nous avons un ensemble, un tout coordonné et de dimensions abordables. C'est un manuel, mais n'est-ce pas un titre que d'avoir donné le premier manuel de droit international, d'autant plus que Zouch, qui fut un professeur, le demeure dans ses écrits, et que non content d'avoir acquis la science par lui-même, il la répand à profusion. On a pu critiquer l'ordonnance de ce manuel, mais on ne peut nier qu'elle soit simple et nette; on y peut trouver immédiatement le point à éclaircir, le cas qui préoccupe; le style est d'une concision relative, remarquable cependant pour l'époque; il est clair, bien que le latin qu'il emploie n'ait avec celui des classiques qu'une parenté fort lointaine. Ce sont là des qualités très appréciables. Certains commentateurs les ont à plaisir exagérées; pour beaucoup, ce qui met l'œuvre de Zouch hors de pair, c'est qu'elle est un exposé complet du droit international. Or, tout en reconnaissant qu'il a fait un effort louable pour atteindre ce but, on ne peut s'empêcher de reconnaître, à lire l'analyse précédente, qu'il n'a pas pleinement réussi. D'un côté, en effet, plusieurs théories du droit des gens sont passées complètement sous silence. Ainsi, ayant étudié les personnes du droit des gens et spécialement les Etats, il omet de nous parler des nationalités et de nous faire la théorie si incertaine encore, mais si importante par ses conséquences, des diverses formes d'Etats. Il ne dit rien non plus des consuls. S'il parle de la mer, il oublie les fleuves. Parmi les modes de solution violents des conflits internationaux autres que la guerre, il ne cite que

les représailles, et ne dit rien, par exemple, du blocus, pourtant pratiqué de son temps. L'arbitrage est également négligé, et, quant à la neutralité, il ne l'envisage qu'incidemment, négligeant totalement la neutralité perpétuelle et s'occupant de la neutralité en temps de guerre bien plutôt pour fixer les droits des belligérants que pour exposer les devoirs des neutres. C'est pourtant beaucoup, de la part d'un auteur du xvii<sup>e</sup> siècle, d'avoir songé à la neutralité.

D'un autre côté, il est plusieurs autres sujets qu'il n'a point omis sans doute, mais dont il serait difficile de dire qu'il les a traités. Ils se trouvent disséminés parmi ses innombrables sections, au lieu d'avoir leur individualité propre et venir se grouper autour d'une formule, d'un titre, qui en personnifie la théorie. Il en est ainsi de l'annexion, des droits des États, et de l'intervention. Il faut pourtant le louer d'avoir posé d'une façon formelle le droit au commerce, il y voit un droit essentiel, le droit à l'existence, et y revient à diverses reprises. On ne trouve pas non plus la théorie spéciale de l'occupation militaire, des clauses et de l'exécution des traités, de la guerre maritime qu'il ne traite point à part de la guerre terrestre. Il est vrai qu'en revanche certains chapitres sont tracés avec une ampleur et une sûreté de main admirables ; le droit de représentation, par exemple, et tout ce qui se rapporte aux ambassades et aux missions diplomatiques. Le luxe des détails s'y change parfois même en prolixité (1). Il en est de même des droits des souverains, de ceux des sujets, de l'extradition, du territoire terrestre et maritime, des traités en général, de la déclaration de guerre, du traitement des prisonniers, etc., etc. ; en un mot, de tout ce qui répondait aux préoccupations dominantes de son époque.

(1) Cette prolixité tourne même parfois à la puérité. On ne peut s'empêcher de sourire en voyant disserter sérieusement sur les inconvénients du mariage par ambassadeur, ou sur le point de savoir si les femmes à qui l'ennemi permet d'emporter leurs effets

Telle est la façon dont il faut entendre le « complet » de son œuvre, et l'on doit se garder d'une tendance fréquente qui consiste à la moderniser outre mesure. Le *Jus inter gentes* fut écrit en 1650, il serait injuste de lui demander d'affecter la forme d'un « Handbuch » du XIX<sup>e</sup> siècle.

Pour la même raison, serait-il oiseux et trop facile de blâmer chez Zouch l'influence persistante du droit romain. On peut la constater, mais non lui en faire un reproche ; bien au contraire, faut-il lui rendre dans cet ordre d'idées un hommage mérité. Tandis que tous ses devanciers, y compris Grotius, cherchaient uniquement dans l'histoire romaine les exemples pour illustrer leurs démonstrations, c'est parmi ses contemporains, dans les faits et gestes des princes de l'Europe, que Zouch prend de préférence les siens. Il y a là une hardie innovation (1), et la source de trouvailles fructueuses. Le droit international acquiert, à la lumière de faits récents et d'opinions actuelles, une vie qu'il n'avait pas jusqu'alors, il descend des froides positions qu'il avait prises et nous intéresse davantage ; de plus, n'est-il pas permis de croire, qu'en le dégageant de l'histoire ancienne on fait un pas considérable vers son affranchissement des anciennes doctrines et des anciens juriconsultes. Zouch a, par là, rendu un inappréciable service à ses successeurs.

Malheureusement, il n'a peut-être pas retiré lui-même de cette circonstance tout le profit qu'on pourrait croire ; son œuvre révèle en effet une inconcevable faiblesse théorique. Les indices les plus apparents en sont cette façon scholastique de traiter les questions par le pour et le contre, par l'exposé des doctrines diverses qu'il emploie dans tout le *judicium* du *Jus feziale*, qu'il reprend dans sa *Solutio*, et

peuvent y joindre leurs maris, si le tabac est un objet de contrebande, de guerre, etc.

(1) Il procède sur ce point encore de Gentilis, mais le disciple ici est bien supérieur au maître par le choix et le nombre des exemples.

cette répugnance extrême à se prononcer lui-même. Cette faiblesse se manifeste bien plus encore dans la façon dont est traitée la première partie, la partie purement théorique du *Jus inter gentes*. Il ne semble avoir distingué l'élément naturel de l'élément positif que pour renverser leur importance respective, et le seul volume matériel de toute cette première partie montre qu'il n'y attachait point un intérêt en rapport avec celui qu'elle présente en réalité. Les principes du droit des gens y sont bien plutôt paraphrasés que scientifiquement développés, et, là encore, des exemples absorbent la meilleure partie du texte. On reconnaît à ce signe l'un des représentants de la doctrine positive (1).

Cependant n'en est-il pas le plus ardent et l'avons-nous vu plusieurs fois attester l'influence de la *rationis communis humanæ*. Quelle fut donc sa place dans l'école anglaise ?...

\*  
\* \*

La doctrine positive avait pris sa source dans le droit de la guerre de Grotius, mais loin de suivre avec docilité son impulsion, elle sembla en Angleterre prendre le contre-pied de ses doctrines. Ce n'est pas seulement, en effet, dans son *Mare liberum* que Selden (2) combattit Grotius, mais dans

(1) Sa faiblesse théorique est telle que c'est à peine si l'on peut dire de Zouch qu'il use de la méthode positive. Que sert, en effet, d'énumérer des faits et des exemples s'ils ne viennent étayer les principes et qu'on ne cherche pas à dégager les conclusions. N'étaient la première partie du *Jus feciale* et les attaches scientifiques que nous connaissons à notre auteur, il serait délicat de le faire rentrer dans une école déterminée, et impossible de lui assigner une méthode.

(2) SELDEN (1584-1654). Selden, à qui sa polémique avec Grotius a valu une grande notoriété, n'est cependant qu'un internationaliste d'occasion. Avant tout, ce fut un homme politique, et c'est pourquoi peut-être son œuvre internationale est de polémique. Né à Salvington (Sussex) on le retrouve à 16 ans au Hart Hall à Oxford,

une œuvre plus générale, le *De Jure naturale*. Il était bien dans la nature du génie des Anglais de s'assimiler, dès l'abord, les doctrines positives ; leur développement politique les

d'où il sort avocat consultant. Il ne pratiqua guère. Son génie le portait surtout vers l'archéologie et les antiquités juridiques ; son premier patron, Sir Robert Cotton, l'y poussa toujours. A vingt-deux ans, il écrivait sur l'administration civile de l'Angleterre avant la conquête Anglaise. De 1614 à 1618, il fit paraître plusieurs travaux sur les institutions anciennes des orientaux, et en 1618 son *History of Tithes* qui fut censurée et que le Conseil privé l'obligea à rétracter. En 1621, il débute dans la vie publique et se fait l'instigateur de la « protestation » que fit pour ses droits et privilèges la Chambre des Communes, le 18 décembre. Cela lui valut d'être enfermé une première fois à la Tour. En 1623, il retourne à la Chambre des Communes, prend part, en 1626, à l'impeachment du duc de Buckingham et en 1627 est choisi par le premier des Hampden pour être son conseil dans son procès fameux. En 1628, il prit une large part à la rédaction de la *Pétition of Rights*, fit passer la motion contre le tonnage et poundage, et, en compagnie d'Elliot, Holles, Valentine, etc... est à nouveau emprisonné. Puis il retourne à des travaux d'archéologie juridique avec Sir Robert Cotton et, en 1631, parait le *De successionibus in Bona Defuncti secundum leges Ebræorum*, puis le *De successione in Pontificatum Ebræorum*. Il semble, à cette époque de sa vie, avoir incliné plutôt vers le parti de la Cour que vers le parti populaire, car en 1633, le *Mare Clausum* parut sous le patronage royal. Les théories orgueilleuses et exclusives qu'il y développa sont assez connues pour qu'il soit inutile d'insister. Si nous pensons pouvoir représenter l'œuvre de Zouch comme une floraison luxuriante et régulière de la doctrine anglaise, celle de Selden nous apparaîtra comme une poussée de sève extraordinaire et excessive du même arbre. C'est un aboutissement brutal de la doctrine positive. Il fait du droit positif un droit dérivé : *Jus gentium interveniens ou secundarium*, dit-il, opposé au *Jus gentium primum quod pro jure naturali sumitur*. Il considère comme en faisant partie : *clarigatio, legationes, captivi, obsides, postliminium, fœdera, commercia*, etc... c'est le droit des gens, au sens étroit et exact. Le *Mare clausum* était écrit, paraît-il, depuis dix-sept ans quand il parut, puisqu'il était destiné à servir de réponse au *Mare liberum*, mais, Jacques I<sup>er</sup> en avait prohibé la publication par des raisons de convenance politique. La réplique aux propositions de Grotius se fit donc attendre vingt-cinq ans.

Lors du procès de John Hampden, nous ne retrouvons pas près de



avait habitués de bonne heure à se préoccuper des problèmes de droit public, mais leur indépendance naturelle les gardait de reproduire servilement les idées du continent.

On sent un même courant se manifester à travers les œuvres de Bacon, de Locke, de Hobbes, bien que ces œuvres subissent des inspirations parfois bien divergentes.

En particulier, chez Hobbes, on voit reparaître l'élément théoricien et le droit naturel. Chez Gentilis et chez Selden, chez Zouch surtout, c'est, au contraire, l'élément praticien qu'on va voir prédominer. L'école internationale anglaise

lui le conseil qui avait assisté son cousin; ce qui nous confirme dans l'idée que Selden avait modifié ses opinions politiques. Il ne prit donc pas part à la querelle du Ship money (1637). C'est en 1640 que parut le *De jure naturali et Gentium circa Disciplinam Ebræorum*, dont nous avons fait mention ci-dessus. Elu au Long Parlement, par l'Université d'Oxford, nommé membre du comité des vingt-quatre, Selden prit part à l'impeachment de Stafford, mais vota contre le bill d'attainder. En 1643, nous le retrouvons dans la discussion des « divines » à Westminster, puis il est nommé gardien des « Rolls et Records » à la Tour, et Master du Trinity Hall à Cambridge, fonction qu'il refusa. En 1646, il vote la Ligue solennelle et le Covenant, et paraît bien revenir au parti politique qu'il avait soutenu d'abord, car en 1647, le Parlement lui vota une pension pour le récompenser de ce qu'il avait souffert sous la monarchie. La même année il publia la première édition du vieux livre curieux du droit anglais : *La Fleta*. On ignore quelle part il prit au procès du Roi.

Nombreux sont ses autres ouvrages de droit et d'archéologie; notons seulement le « Discourse concerning the Rights and Privileges of the Subject », sa dernière œuvre fut écrite pour réfuter les accusations portées contre lui personnellement et contre son *Mare clausum* par un certain Théodore Grasswinckel, juriste hollandais (1653). Il mourut en 1654 et fut enterré dans l'église du Temple à Londres. Comme pour Zouch, rien n'explique mieux son rôle d'internationaliste que sa vie et ses préoccupations scientifiques.

Bibl. Woods, *Athenæ*; Aikin, *Lives of John Selden and Archbishop Usher*, Lond. 1812. Johnson, *Mémoires of John Selden*. Lond. 1835. Wilkins, *Johannis Seldeni Opera omnia*, Lond. 1725.

fut en effet éminemment pratique (1). L'éclosion d'activité économique qui se manifeste chez les Anglais au xvii<sup>e</sup> siècle, les débuts heureux et rapides de leur expansion coloniale, devaient hâter leur désir de fonder sur une base juridique les prétentions qu'ils avaient de jouer un rôle important, voire prédominant, sur la scène du monde. Il y avait à Oxford, depuis quelque temps déjà, un véritable centre de culture du droit des gens. Albéric Gentilis lui prêtait l'éclat de son nom, on peut citer aussi ceux de Valentin Dale, de Sir Julius Cæsar, de William Welwood, de W. Fulbecke. En 1587 avait été édité un opuscule intitulé : *De legato et absoluto principe perduellionis reo*. Les cas de Mendoza et celui de Marie Stuart y faisaient l'objet de toutes les dissertations. Jean Hotman avait été incorporé à la vieille Université. L'œuvre de Zouch apparaît comme le couronnement, l'aboutissement d'un large fleuve d'idées et de doctrines qu'il canalise, qu'il endigue, et qui, grâce à lui, va couler plus régulier et plus majestueux. Il atténue d'ailleurs le mouvement d'opposition aux idées de Grotius, il fait œuvre d'éclectisme, et sa grande bonne foi cherche l'impartialité.

Son influence fut grande. M. Rivier explique très bien comment ce fut par lui qu'on apprit à connaître Grotius en Angleterre et en Ecosse. Sans doute il n'y était point inconnu, mais cette école de penseurs originaux, de publi-

(1) V. Nys, *Notes pour servir à l'histoire littéraire et dogmatique du droit international en Angleterre*. Bruxelles, 1888.

Il cite comme s'étant occupés plus particulièrement du droit de la guerre Gentilis, Matthew Sutcliffe, Walter Raleigh, William, Fulbecke et Richard Bernard ; plus particulièrement du droit d'ambassade : Gentil, Robert Cotton, Sir Julius Cæsar, William Welwood, Thomas Roger ; plus particulièrement du droit maritime, Gentil et Welwood ; plus particulièrement enfin de la propriété des mers : Welwood, Borough, Selden.

Il est à remarquer que Zouch n'occupe aucune place dans cet ouvrage, ce qui ne laisse pas de surprendre un peu ; il en méritait au moins une parmi les auteurs qui ont traité des ambassadeurs.

cistes pour ainsi dire nationaux, l'avait empêché d'y obtenir cette influence prédominante qu'il avait sur le continent.

C'est par le *Jus inter gentes* que Grotius conquiert les Anglais d'une façon indirecte et comme sous un jour particulier, mais d'autant plus aisément que le livre de Zouch était d'une vulgarisation plus facile. En retour, Zouch reçut un gros bénéfice de l'association, car la propagation des théories de Grotius fut pour beaucoup dans sa célébrité. Depuis le xvii<sup>e</sup> siècle il n'est pas un internationaliste anglais qui ne s'inspire de lui, certains même, comme Phillimore, le citent incessamment. Sa renommée d'ailleurs passa le détroit, plusieurs de ses ouvrages ont été réimprimés sur le continent et quelques traductions en ont été faites, d'ailleurs insuffisantes (1). Ce ne fut pourtant point, il faut y insister, son heureuse définition du *Jus inter gentes* qui lui valut d'abord l'estime de ses contemporains, mais son érudition et sa clarté. Il n'y a pas très longtemps qu'on lui a reconnu le mérite d'avoir parlé le premier du droit international au sens moderne du mot. Ce n'est pas lui d'ailleurs qui le fit passer dans la pratique. Avant Bentham on ne parle point d'international law, ni de droit international, ni de Volkerrecht. Grotius avait déjà dit cependant *Jus inter civitates*, et le chancelier d'Aguesseau avait vanté l'initiative prise par notre auteur (2); mais personne encore, même pas lui, croyons-nous, n'avait attaché à cette terminologie l'importance que nous lui accordons aujourd'hui. Les novateurs n'ont que rarement la conscience exacte des progrès dont ils sont l'instrument.

(1) Francfort, 1666, *Traduction Allemande*, par Gottfried Vogel, ou plutôt *Adaption Allemande*, car l'œuvre en est donnée sous le nom du traducteur et complètement défigurée.

Une édition latine et anglaise du *Jus inter gentes* a été faite en 1717. Il a paru également, en 1717, à Londres, « A dissertation concerning the punishment of ambassadors », traduction du *De Legati*.

(2) D'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. IV, p. 267.

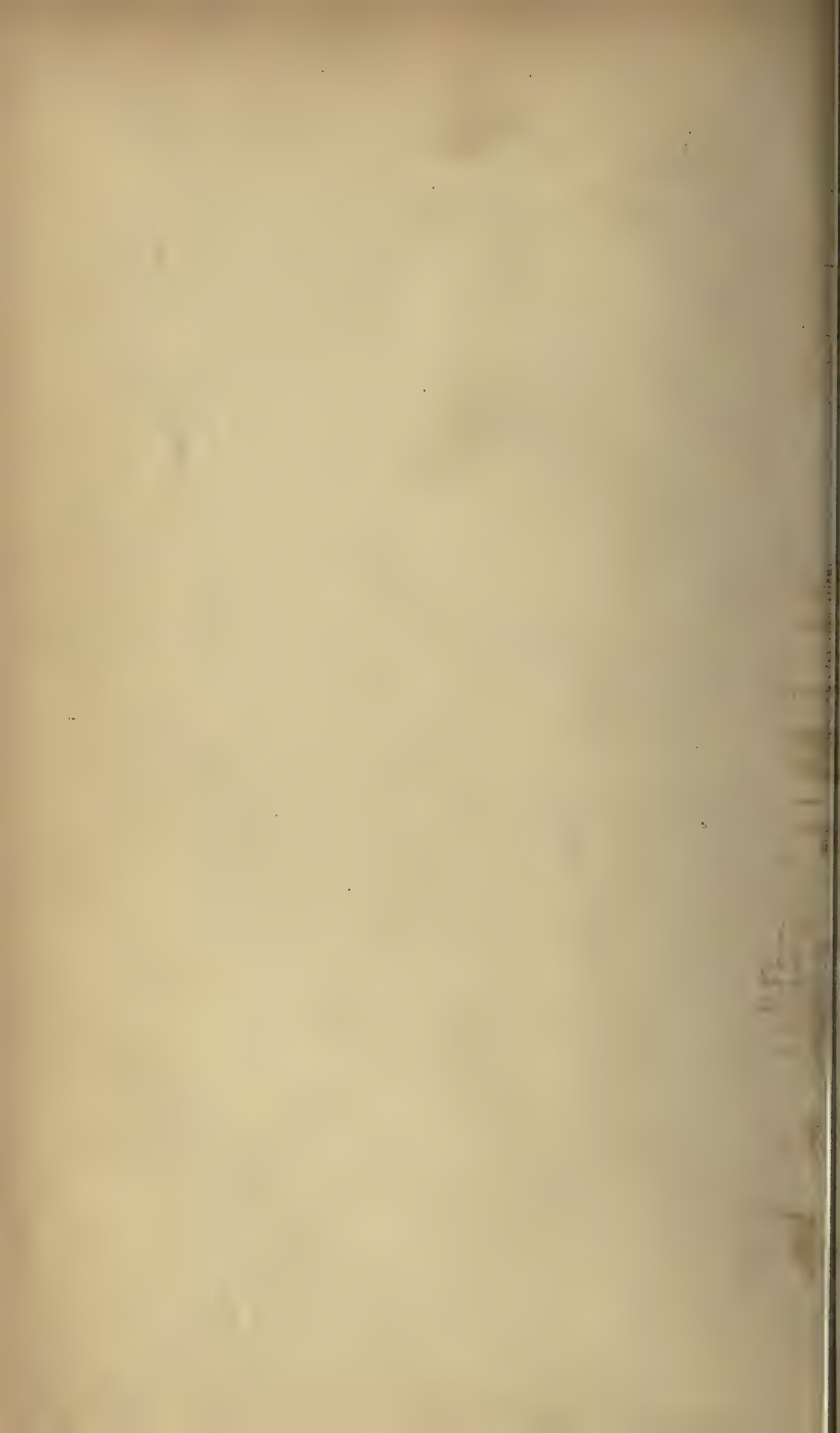
Quoiqu'il en puisse être sur ce point, l'ensemble de l'œuvre internationale de Richard Zouch nous apparaît aujourd'hui comme un des monuments importants de notre science. Elle a ses faiblesses parce que l'auteur ne s'est point dégagé des temps ni des lieux où il écrivait; mais malgré son manque d'originalité et quelques puérités, elle reste imposante par son érudition, sa valeur historique, son honnêteté littéraire et surtout parce qu'elle fixe avec certitude le point où avait aboutit en 1650, l'évolution doctrinale du droit international public.

GEORGES SCELLE.

---

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Zouch</b> (1590-1660), par M. GEORGES SCELLE . . . . .	1
Bibliographie, RENOM . . . . .	1
I. Sa vie. — Ses ouvrages. — Son caractère . . . . .	2
II. L'œuvre de Zouch en droit international. — Le <i>jus feciale</i> . — Méthode. — Considérations générales . . . . .	6

### PREMIÈRE PARTIE : *Le jus.*

Définition du droit international. — <i>Jus inter gentes et jus gentium</i> . — <i>Jus feciale</i> . — Sources du droit international. — La paix. — <i>Status</i> en temps de paix (Sect. 2). — <i>Jus commercii</i> . — <i>Dominium</i> en temps de paix (Sect. 3). — <i>Debitum</i> en temps de paix (Sect. 4). — <i>Jus colloquii et jus legationis</i> . — Contrats. — Alliances. — <i>Delictum</i> en temps de paix (Sect. 5) . . . . .	10
La guerre (Sect. 6). — Définition. — <i>Inimici, adversarii, hostes</i> . — <i>Status</i> en temps de guerre (Sect. 7). — <i>Dominium</i> (Sect. 8). — Le <i>post liminium</i> . — <i>Debitum</i> (Sect. 9). — <i>Congressus</i> et traités militaires. — Traités de paix. — <i>Delictum</i> en temps de guerre (Sect. 10) : . . . . .	18

### DEUXIÈME PARTIE : *Le judicium.*

A) <i>Judicium</i> en temps de paix. — Considérations générales (Sect. 1). — <i>Status</i> en temps de paix (Sect. 2). — Les exemples contemporains. — Marie Stuart. — Les colonies. — La nationalité. — <i>Dominium</i> (Sect. 3). — La mer. — La Révolution de la couronne. — <i>Debitum</i> (Sect. 4). — Rapports <b>Zouch.</b>
---

diplomatiques, immunité des ambassadeurs. — Traités, leur valeur, leur durée. — <i>Delictum</i> (Sect. 5). — Extradiction. — <i>Unfriendly Act</i> . . . . .	25
B) <i>Judicium</i> en temps de guerre : Questions générales et cas particuliers (Sect. 6). — <i>Status</i> (Sect. 7): — <i>Justes hostes</i> , belligérance, etc... — <i>Dominium</i> (Sect. 8. — <i>De acquisitione particulari-universali</i> . — Prises maritimes et contrebande de guerre. — Neutralité. — <i>Debitum</i> (Sect. 9). — Conduite de la guerre. — Otages. — <i>Delictum</i> (Sect. 10). — La déclaration de guerre . . . . .	36
III. Autres ouvrages de Zouch en droit international. — Détails, dans certaines <i>communiones speciales</i> . . . . .	46
Le cas de Don Pantaléon Sa . . . . .	47
La <i>Solutio Quæstionis</i> . — Analyse. — Opinion de Grotius. — Raisons et auteurs en faveur de l'immunité. — A l'encontre (ch. II à VIII). — Discussion de Zouch (ch. VIII à XI). La suite de l'ambassadeur (ch. XIII). . . . .	49
IV. Appréciation de l'œuvre de Zouch en droit international. Absence d'originalité. — Ses devanciers. — Zouch premier vulgarisateur de notre science. — Ordonnance et style du manuel. — Comment il est complet. — Faiblesse théorique. — Influence de l'époque. — Mérites incontestables. — Rajeunissement du droit des gens . . . . .	53
Influence de Zouch, sa place dans l'école positive. — L'école anglaise. — John Selden (note). — L'association de Zouch et de Grotius. — Le <i>jus feciale</i> fixe et précise l'aboutissement du droit international en 1650 . . . . .	57





BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC  
publiée sous la direction de

Max BOUCARD

Maître des Requêtes  
au Conseil d'État

Gaston JÈZE

Professeur agrégé à la Faculté de Droit  
de l'Université de Lille

SÉRIE IN 8°

- BRYCE (J.). — La République américaine**, avec une préface de E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.  
Tome premier. Le Gouvernement national. Traduction de D. Müller.  
Tome deuxième. Les Gouvernements des États. Traduction de P. Lestang.  
Tome troisième. Le Système des partis : l'Opinion publique. Tr. de P. Lestang.  
Tome quatrième. Les Institutions sociales. Traduction de S. Bouyssy.  
L'ouvrage complet, 1901-1902 4 volumes in 8°. Prix broché . . . . . 50 fr.  
— Le même relié (reliure de la Bibliothèque). . . . . 54 fr.
- LABAND (P.)**, professeur à l'Université de Strasbourg. — **Le Droit public de l'Empire allemand**, avec une préface de F. Larnaude, professeur de droit public général à l'Université de Paris. Édition française, revue et mise au courant de la dernière législation par l'auteur.  
Tome premier. Trad. de C. Gandillon, Licencié ès-lettres, 1900. 1 vol. in-8°.  
Tome second. Traduction de C. Gandillon et Th. Lacuire, professeur au lycée de Nice, 1901. 1 vol. in 8°.  
Tome troisième. Tr. de C. Gandillon et A. Vulliod, 1902. 1 vol. in-8°.  
Tome quatrième. Traduction Gandillon et Cadot, 1902. 1 vol. in-8°.  
Tome cinquième, Traduction S. Bouyssy, 1903. 1 vol. in 8°.  
L'ouvrage formera 6 volumes in 8°.
- PRIX DE SOUSCRIPTION : 40 fr. le vol. broché, payable par volume paru  
ou 44 fr. le vol. relié (reliure de la Bibliothèque).  
Le tome VI sera remis gratuitement aux souscripteurs.  
*Le prix sera porté à 60 fr. broché ou 66 fr. relié, aussitôt l'ouvrage paru complètement.*

- DICEY (A. V.). — Introduction à l'Étude du droit constitutionnel**.  
1 vol. in 8°, avec une préface de A. Ribot, député. Traduction française de A. Batut et G. Jèze. 1902. 1 vol in-8° broché . . . . . 10 fr.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 41 fr.
- WILSON (W.). — L'État**, avec une préface de L. Duguit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, traduction de WILHELM. 1902. 2 vol. in-8° broché : 20 fr. relié . . . . . 22 fr.
- HAMILTON (A.), JAY, MADISON. — Le Fédéraliste**, nouvelle édit. française par G. Jèze avec une préface de A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Paris 1902. 1 vol. in 8° br. : 14 fr., rel. 15 fr.
- KORKOUNOV. — Cours de théorie générale du droit**. Traduction française de J. TCHERNOFF. 1903 1 vol in-8°, broché. . . . . 10 fr.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 41 fr.
- KOVALEVSKY. — Les Institutions politiques de la Russie**, édition française par l'auteur. 1903 1 vol. in-8° broché. . . . . 7 fr. 50.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 8 fr. 50.
- ANSON (Sir R.). — Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. — Le Parlement**, 1903. 1 vol. in-8 broché . . . . . 40 fr.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 44 fr.
- OTTO MAYER. — Le droit administratif allemand**, édition française par l'auteur. I. Partie générale, 1903. 1 vol. in-8 broché . . . . . 8 fr.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 9 fr.

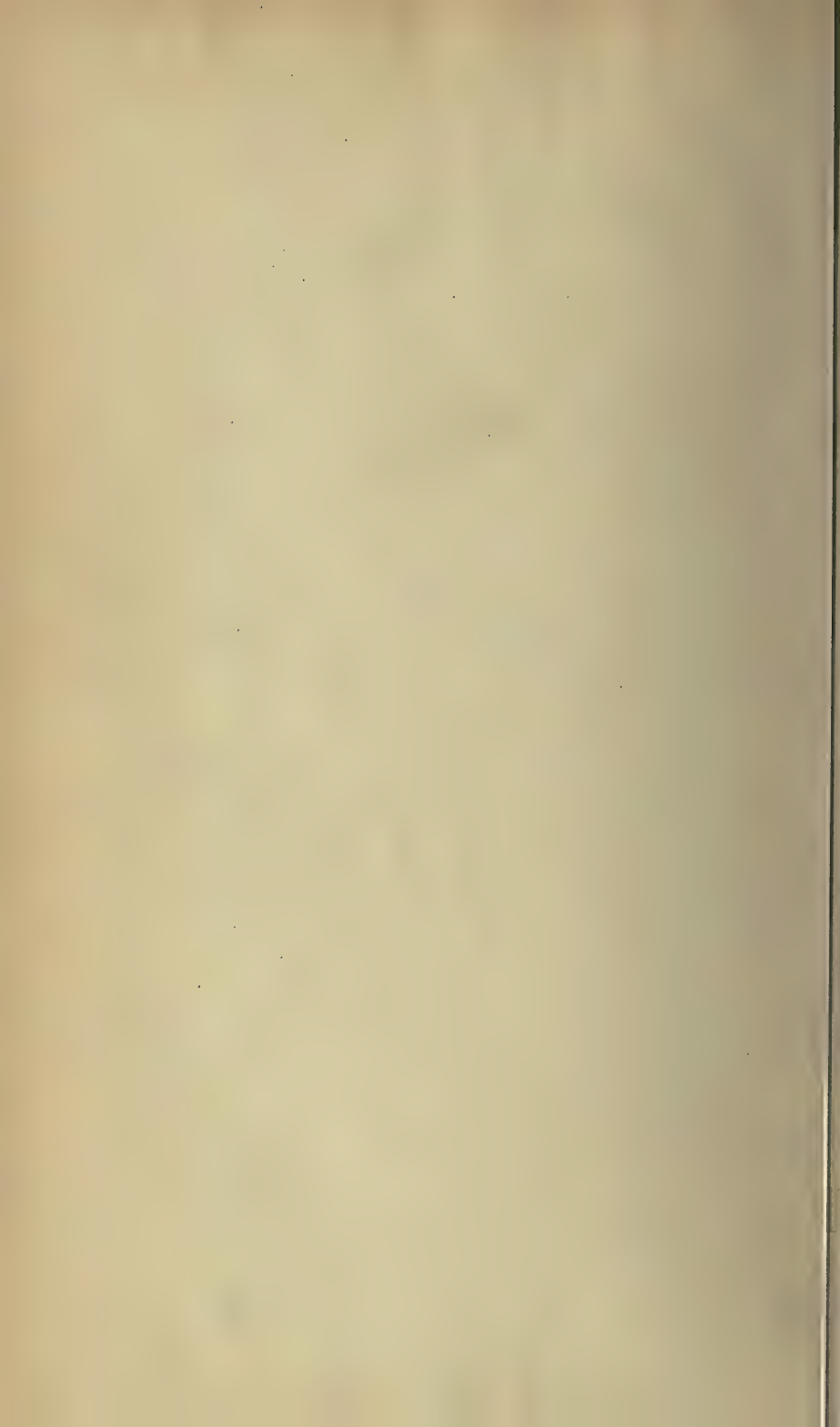
SÉRIE IN 18

- TOOD (A.). — Le Gouvernement parlementaire en Angleterre**. Traduit sur l'édition anglaise de Spencer Walpole, avec une préface de Casimir-Périer. 1900, 2 volumes, 1 vol in-18 broché . . . . . 42 fr.  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 43 fr.
- WILSON (W.). — Le Gouvernement congressionnel**, avec une préface de Henri Wallon. 1900. 1 vol. in 18 broché. . . . . 5 fr. »  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 5 fr. 50
- JENKS (Edward). — Esquisse du Gouvernement local en Angleterre**. Traduction de J. Wilhelm, juge au tribunal civil de Coulommiers, avec une préface de H. Berthelemy, professeur de droit administratif à l'Université de Paris, 1902. 1 vol. in-18 broché . . . . . 5 fr. »  
Relié, reliure de la bibliothèque . . . . . 5 fr. 50

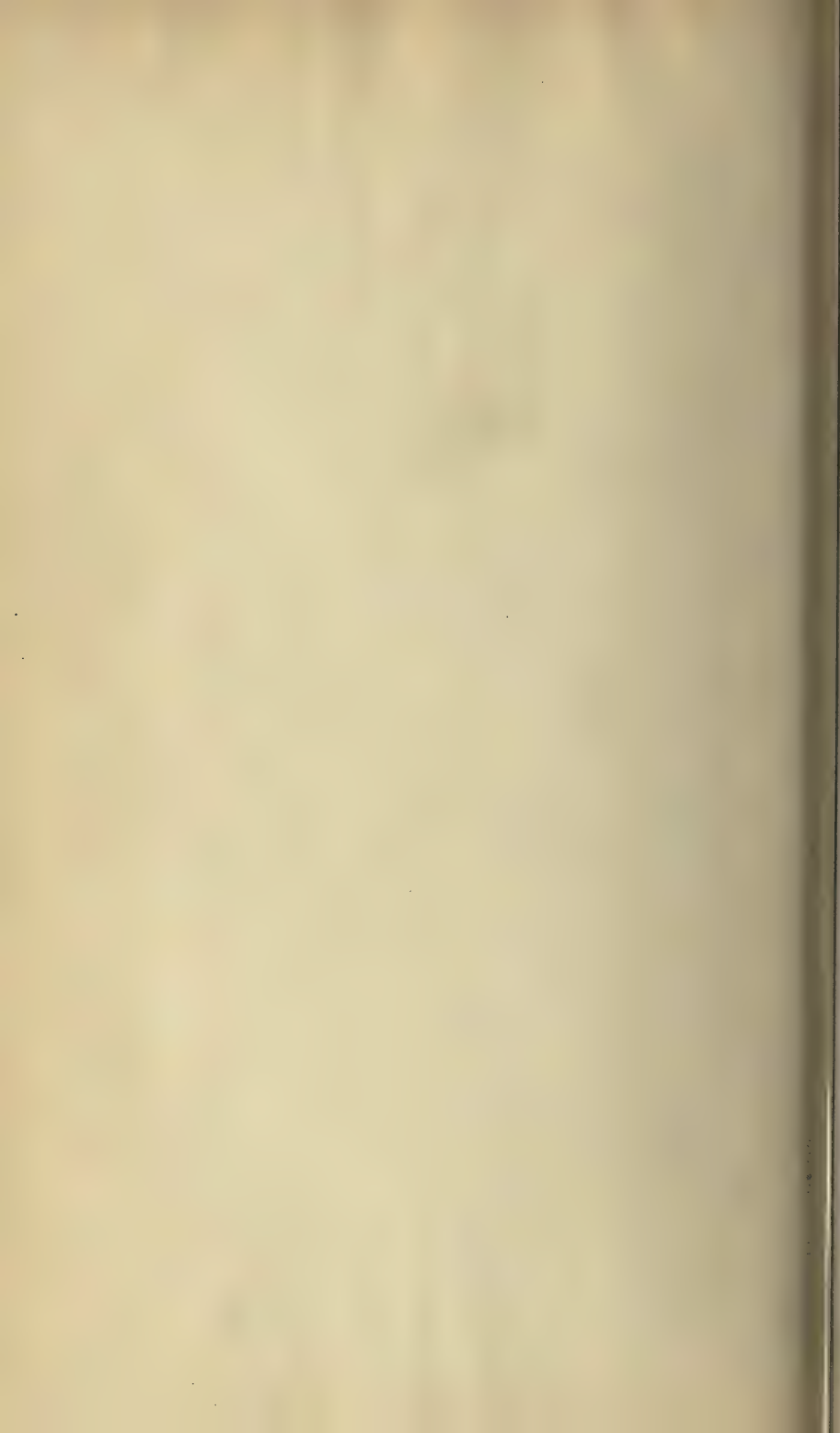
SOUS PRESSE :

- LABAND (P.). — Le Droit public de l'Empire allemand**, tome sixième 1 vol. in 8°.
- NITTI (F.). — La Science des finances**. 1 vol. in-8°.



















Scelle	DA
AUTHOR	378
Zouch (1590-1660)	.Z6
TITLE	S2

Scelle	DA
	378
Zouch (1590-1660)	.Z6
	S2

